

L'Ére Nouvelle,

JOURNAL DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

PUBLIÉ Par W. H. ROWEN et Cie.

INDUSTRIE et PROGRES.

RÉDIGÉ Par un Comité de Collaborateurs.

Littérature.

L'Eglise du Verre d'Eau.

Par une brillante soirée de l'année 1815, le vieux curé de San-Pietro, village à quelques lieues de Séville, entra bien fatigué dans sa pauvre maison, où l'attendait la senora Margarita, digne et septuagénaire gouvernante. Quelque misère que l'on soit habitué à voir chez les Espagnols, on ne pouvait s'empêcher de remarquer le dénûment qui régnait au logis du bon prêtre, d'autant plus que je ne sais quelle prétention au bien-être y faisait ressortir encore davantage la nudité des murs et la pénurie des meubles. Dona Margarita achevait de préparer pour le souper de son maître, une assez petite assiette d'ollapodrida, où ne se trouvaient, à vrai dire, malgré la sauce et le nom pompeux du ragoût, que les restes du dîner, assaisonnées et déguisées avec le plus de talent possible. Le curé huma de toutes ses narines les mets alléchant, et dit: — Dieu soit loué, Margarita; voici un olla-podrida qui fait venir l'eau à la bouche. Par San-Pietro; mon camarade, tu dois reciter plus d'un chapelet en actions de grâces de trouver un pareil souper chez ton hôte. A ce mot d'hôte, Margarita leva les yeux et vit un étranger qu'amenaient le curé. Le visage de la gouvernante se décomposa subitement et prit une étrange expression de colère et de désappointement. Le regard qu'elle jeta sur l'inconnu brilla comme un éclair et se reporta sur le curé, qui baissa les yeux et dit à voix basse, avec la timidité d'un enfant qui redoute les semonces de son père: — Bah! quand il y en a pour deux, il y en a toujours pour trois. Et tu n'aurais pas voulu que je laisse mourir de faim un chrétien qui n'a pas mangé depuis deux jours. — Sainte Vierge! quel chrétien? c'est plutôt un brigand! Et elle sortit en murmurant des paroles bourrues. L'hôte du curé, durant cette scène peu bienveillante, demeurait debout et immobile près du seuil de la porte. C'était un homme de haute taille, à demi vêtu de haillons, couvert de vase, et dont les cheveux noirs, les yeux étincelants, et la carabine, ne devaient inspirer en effet qu'un intérêt médiocre et de sus suggestions peu rassurantes. — Faut-il m'en aller? dit-il. Le curé répondit par un geste emphatique: — Jamais celui qui j'abrute sous mon toit n'en sortira chassé; jamais il n'y sera le mal venu. Mettez la votre carabine. Disons le benedicté et à table. — Je ne quitte jamais ma carabine. Comme dit le proverbe castillan: Deux amis c'est un; une carabine est ma meilleure amie; je vais la garder entre mes jambes. Car si vous voulez me laisser dans votre maison et ne m'en faire sortir que poliment et lorsque je le voudrai, il en est d'autres qui peuvent songer à m'en faire sortir contre mon gré et peut-être les pieds devant. Or sus, à votre santé et mangeons. Le curé de San-Pietro était certes un homme de bon appétit, mais il demeura en extase devant la voracité de l'étranger, qui, non content de hâter plutôt que d'avaler l'olla-podrida presque entière, vida l'autre et ne laissa rien d'un énorme pain qui devait bien peser dix livres. Tandis qu'il mangeait voracement, il jetait autour de lui des regards inquiets; on le voyait tressaillir au bruit le plus insignifiant, et le vent ayant tout-à-coup fermé violemment une porte, comme s'aurait sa carabine et l'arma, comme homme prêt à vendre chèrement sa vie. Remis bientôt de cette alerte, il reprit sa place à table et recommença son repas. — A présent, dit-il, la bouche encore pleine, il faut mettre le comble à votre bonne réception. Je suis blessé à la cuisse, et voilà huit jours que ma plaie n'a pas été pansée. Donnez-moi quelques vieux chiffons, ensuite je vous débarrasserai de moi. — Je ne cherche point à me débarrasser de vous, répliqua le curé, que son hôte malgré le qui-vive où il se tenait, avait trouvé moyen d'amuser par ses propos joyeux. Je suis un peu chirurgien, et vous n'aurez pour vous panser, ni la maladresse d'un barbier de village, ni des linges insuffisants et malpropres. Vous allez voir. Disant cela, il tira d'une armoire un trousseau où rien ne manquait; il s'apprêta, les manches relevées, à remplir les fonctions de chirurgien. La plaie de l'étranger était profonde; une balle avait traversé la cuisse du malheureux, et pour qu'il continuât à marcher, il lui fallait une force et un courage plus qu'humain. — Vous ne pourrez jamais vous remettre en route aujourd'hui, dit le curé en sondant

la blessure avec une satisfaction d'artiste-amateur. Il faut passer ici la nuit; une nuit de repos réparera vos forces, diminuera l'inflammation, permettra aux chairs de se désenfler... — Il faut que je parte aujourd'hui, sur l'heure, interrompit brusquement l'étranger. Il y en a qui m'attendent, ajouta-t-il avec un soupir douloureux, et il y en a qui me cherchent, fit-il avec un sourire farouche. Voyons, avez-vous achevé votre pansement? Bon! me voici à l'aise et léger comme si je n'avais pas de blessure. Donnez-moi un pain; payez-vous de votre hostilité avec cette pièce d'or, et adieu. Le curé repoussa la pièce avec mécontentement. — Je ne suis pas un hôtelier, et je ne vends pas mon hospitalité. — Comme vous voudrez, et pardon. Adieu mon hôte. Disant cela, l'inconnu prit le pain que, sur l'ordre de son maître et en rechant, avait apporté Margarita, et l'on vit bientôt sa haute taille disparaître à travers le feuillage du bois qui entourait la maison, ou plutôt la cabane du curé. Une heure après, une vive mousqueterie se fit entendre, et l'étranger reparut sanglant, blessé à la poitrine, et pâle comme un mourant. — Tenez, dit-il en présentant au curé quelques pièces d'or; mes enfants... dans le ravin... proche la petite rivière... Il tomba; des gendarmes espagnols entrèrent la carabine au poing, et n'éprouvèrent aucune résistance de la part du blessé qu'ils garrotèrent étroitement; après quoi ils permirent au curé de poser un appareil sur la large plaie du malheureux. Mais en dépit de toutes les observations qu'il alléguait sur le danger d'emmener un homme si gravement blessé, ils ne placèrent pas moins leur prisonnier sur une charrette. — Bah! bah! dirent-ils, qu'il meure de cela ou de la corde, son affaire n'en est pas moins assurée; c'est le fameux brigand José! José remercia le curé par un léger signe de tête; ensuite il demanda un verre d'eau, et comme le curé se penchait vers lui pour approcher le verre de ses lèvres: — Vous savez, lui dit-il d'une voix mourante. Le curé répondit par un signe d'intelligence. Quand le convoi se fut éloigné, le vieux curé, malgré les observations de Margarita qui lui représentaient longuement les dangers et l'inutilité de sortir ainsi la nuit, traversa une partie du bois, se dirigea vers le ravin, et y trouva, près du cadavre d'une femme, tuée sans doute par quelque balle perdue des gendarmes, un enfant à la mamelle, et un petit garçon de quatre ans, qui tirait le bras de sa mère pour l'éveiller, car il la croyait endormie... Vous pouvez juger de la surprise de Margarita, lorsqu'elle vit le curé revenir avec deux enfants. — Saints et saintes du Paradis! que voulez-vous faire de cela, monsieur... la nuit? Nous avons à peine de quoi vivre, et vous ramenez deux enfants! Il faudra donc que j'aie mendier de porte en porte pour vous et pour eux. Et qu'est-ce que ces enfants? des fils de vagabond, de bohémien, de brigand, de pis, peut-être? Je suis sûr qu'ils ne sont pas seulement baptisés. En ce moment l'enfant au maillot se mit à crier. — Et comment allez-vous faire, monsieur le curé, pour nourrir cet enfant, car nous n'avons pas le moyen de payer une nourrice. Il faudrait employer le biberon, et vous ne savez pas les mauvaises nuits que cela va donner; vous, vous n'en dormirez pas moins à votre aise. Sainte Vierge! il ne paraît pas avoir plus de six mois! Heureusement que j'ai un peu de lait ici, il n'y aura qu'à le faire chauffer. Et, oubliant son mécontentement, elle prenait l'enfant de dessus le bras du curé, elle le berçait, elle lui donnait des baisers, et s'agenouillant près du feu, tandis qu'elle caressait l'enfant d'une main, de l'autre elle attisait les charbons et faisait chauffer un vase plein de laitage. Une fois le plus petit garçon rassasié, couché et endormi, l'autre eut son tour. Tandis que Margarita le faisait souper, le déshabillait et lui préparait une espèce de lit provisoire, à l'aide d'un matelas du curé, le brave homme racontait à sa gouvernante où et comment il avait trouvé les enfants, et de quelle façon on les lui avait légués. — Cela est bel et bon, fit Marguerite; mais le tout est de savoir comment nous les nourrirons eux et nous? Le curé ouvrit l'évangile, et lut à haute voix: — Quiconque aura seulement donné à boire un verre d'eau froide, à l'un des plus petits, comme étant de mes disciples,

« je vous le dis et je vous assure, il ne perdra pas sa récompense. » — Amen, répondit Margarita. Le lendemain, le curé fit enterrer le corps de la femme trouvée près du ravin, et récita pour elle la prière des morts. Douze années après, le curé de San-Pietro, qui n'avait pas moins de soixante-dix ans, se chauffait au soleil devant la porte de son logis. On était en hiver, et c'était pour la première fois, depuis deux jours, qu'un rayon de soleil se montrait à travers les nuages. Frère du curé, un jeune garçon de onze à douze ans lisait à haute voix le bréviaire du curé, et portait de temps à autre, un oeil d'envie sur un jeune homme de seize ans, robuste, grand, nerveux, et qui travaillait activement à la culture d'un petit jardin dépendant de la pauvre maison du curé. Margarita, devenue aveugle, écoutait. En ce moment, le bruit d'une voiture se fit entendre, et le petit garçon jeta un cri de joie. — Oh! le beau carrosse, le beau carrosse! En effet, une voiture magnifique venait de Seville. Elle s'arrêta devant la maison du curé. Un domestique richement vêtu s'approcha de la maison du vieillard, et lui demanda un verre d'eau pour son maître. — Carlos, dit le curé au plus jeune des petits garçons, donne un verre d'eau à ce seigneur, et joins-y un verre de vin, s'il veut bien l'accepter. Va donc vite. Le seigneur fit ouvrir la portière de sa voiture, et descendit; c'était un homme d'une cinquantaine d'années. — Ces enfants sont-ils vos neveux? demanda-t-il au curé. — C'est bien mieux: ce sont mes enfants, mes enfants d'adoption, bien entendu. — Comment cela? — Je vais vous le conter, car je n'ai rien à refuser à un grand seigneur comme vous; et puis, pauvre et vieux, inexpérimenté du monde, j'ai besoin d'un bon conseil, pour savoir de quelle manière assurer le sort de ces deux jeunes garçons. Et il conta l'histoire des enfants; histoire que l'on a lue plus haut. — Que me conseillez-vous d'en faire? demanda-t-il, après avoir terminé ce récit. — Des enseignes aux gardes du roi; et pour qu'ils tiennent leur état de maison convenablement, il faudra leur assigner une pension de 4,000 ducats. — Je vous demande un conseil et non des plaisanteries, senor. — Et puis, il faudra faire rebâtir votre église, et à côté de l'église, nous mettrons une jolie cure. Une belle grille de fer viendra fermer tout cela. Tenez, j'en ai le plan dans ma poche, vous conviendrait-il? On donnera à l'œuvre complète le nom d'Eglise du Verre d'Eau... — Que signifie?... Que voulez-vous dire? Quels souvenirs vagues... Ces traits... cette voix... — Cela veut dire que je suis don José della Ribeira, et que j'étais, il y a douze ans, le brigand José; je me suis évadé de prison. Les temps de révolution amenèrent de grands changements, et de chef de voleurs, je suis devenu chef de parti. Me voilà puissant aujourd'hui; vous avez été mon hôte, et vous avez servi de père à mes enfants. Qu'ils viennent m'embrasser; qu'ils viennent donc, ajouta-t-il, en tendant les bras aux jeunes gens, qui s'y jetèrent. Et quand il eut fini de les embrasser, longuement, étroitement, à diverses reprises, avec des larmes, des mots confus, des exclamations entrecoupées, il tendit la main au vieux curé. — Eh bien! n'acceptez-vous pas l'Eglise du Verre d'Eau, mon père? Le curé se tourna vers Margarita, et, vivement ému, il dit: — Quiconque aura donné un verre d'eau « froide à l'un des plus petits, comme étant de mes disciples, je vous le dis et je vous assure, il ne perdra pas sa récompense. » — Amen, dit la vieille femme, qui pleurait alors de joie du bonheur de son maître et de ses enfants d'adoption, et qui pleura ensuite du chagrin de les quitter. Un an après, don José della Ribeira et ses deux fils assistèrent à la bénédiction de l'Eglise de San-Pietro du Verre d'Eau, l'une des plus jolies églises des environs de Séville.

Henri Berthoud. Acte pour confirmer une délibération des habitants catholiques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste.-Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens de leur fabrique, pour faire prélever une cotisation sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mentionnées. Atendu qu'à une assemblée générale des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse, convoquée suivant la loi, et tenue au banc-d'œuvre dans l'église paroissiale de la dite paroisse, dimanche, le quinzième jour du mois d'août de l'année mil huit cent cinquante deux, à l'issue de la messe paroissiale, sous la présidence du premier marguillier en exercice, et à laquelle étaient présents monseigneur l'archevêque de Québec, métropolitain de la province ecclésiastique de Québec, dans laquelle se trouve la dite paroisse, le curé de la dite paroisse, les premier et troisième marguilliers en exercice, et un grand nombre d'anciens marguilliers, de notables habitants et de franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse, il a été annoncé que le district des Trois-Rivières et une partie de celui de St.-François, tels que civilement érigés, avaient été démembrés du diocèse catholique de Québec, et formés en un diocèse catholique aussi, sous le nom de diocèse des Trois-Rivières, dans lequel il avait été établi un siège épiscopal, et adopté et passé sept résolutions, et nommément les suivantes, savoir: — Deuxième résolution. — Que pour doter le nouvel évêché (celui des Trois-Rivières), les paroissiens cèdent et transportent à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, l'église paroissiale, la sacristie, le cimetière, le presbytère et leurs dépendances, et tous les autres biens-meubles et immeubles, pour, par le dit évêque et ses successeurs, en jouir et les posséder à perpétuité (sans pouvoir jamais les aliéner), et le gèrer par lui-même ou par ses propositions ou agents; aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir: — 1. — De desservir la paroisse convenablement en fournissant les prêtres et officiers nécessaires et les serviteurs de l'église, dont il paiera les honoraires et émoluments de ses deniers. 2. — D'acquiescer à ses dépens, les fondations, obits, cens et rentes, s'il y en a, et autres choses actuellement à la charge de la fabrique. 3. — De pourvoir à l'entretien et aux réparations des église, sacristie, cimetière et presbytère au palais épiscopal et de leurs dépendances, et de faire assurer pour un montant suffisant les église, sacristie et presbytère ou palais épiscopal, le tout à ses frais et dépens. 4. — De tenir registre en bonne et due forme des baptêmes, mariages et sépultures, et des délibérations de la paroisse. 5. — Que les paroissiens conserveront tous les autres droits et privilèges dont ils jouissent sous l'administration de la fabrique, et qu'ils seront soumis au paiement de la dime, les droits fixés ou à être fixés par le ou les tarifs, et des oblations, ainsi qu'à l'offrande du pain-béni, comme ils l'étaient par le passé. 6. — Qu'à la passation de l'acte de cession des biens et droits de la fabrique, le tarif actuel continuera en vigueur pour la ville seulement, mais que pour les paroissiens demeurant hors de la ville, le tarif sera un tarif pour les paroisses de la campagne, donné et approuvé par sa grâce l'archevêque ou par l'évêque diocésain, lesquels tarifs ne pourront être changés ou modifiés sans le consentement de la majorité des paroissiens, donné en assemblée générale, convoquée et tenue en la manière accoutumée, et aussi sans le consentement de l'évêque. 7. — Qu'il y aura toujours trois marguilliers d'honneur dont le temps d'exercice sera de trois ans, un desquels sera élu tous les trois ans, à l'époque ordinaire, par les paroissiens ayant droit d'assister aux assemblées générales de paroisse, et que leurs fonctions seront de veiller pour la paroisse à l'accomplissement des clauses de l'acte de cession, et de servir aux propositions, sans pouvoir exercer aucun des pouvoirs de marguilliers comptables; les marguilliers actuels devenant marguilliers d'honneur à la passation du dit acte de cession, et continuant en exercice jusqu'à l'expiration des trois années de chacun. 8. — De rétrocéder et livrer à la paroisse tous les biens-meubles et immeubles, tels qu'ils seront alors, avec les changements et augmentations qui y auront été faits, moins cependant les ornements, vases et autres choses dont il se servira comme évêque, dans le cas où le siège épiscopal serait supprimé ou qu'il serait transféré hors de cette ville; un de ces cas arrivant, les paroissiens rentreront de plein droit en possession des dits biens-meubles et immeubles, et leurs droits de fabriciens se trouveront rétablis. Troisième résolution. — Que les paroissiens cèdent et transportent également à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, toutes les dettes actives de la fabrique qui seront dues au moment de la passation de l'acte de cession, avec lesquelles il acquittera d'abord toutes les dettes passives de la fabrique, et le reste sera employé, moitié pour fournir l'église d'ornements et de choses nécessaires aux cérémonies du culte, et l'autre moitié pour aider la construction d'une nouvelle église. Quatrième résolution. — Que les marguilliers qui n'auront pas rendu leurs comptes lors de la passation du dit acte de cession, le feront à l'évêque et lui paieront les reliquats, s'il s'en trouve; la paroisse cédant à l'évêque tous ses droits à cet égard. Cinquième résolution. — Que la paroisse se cotisera pour la construction d'une nouvelle église, au montant de la somme de cinq mille livres courant, payable en six ans, la sixième partie chaque année; qu'elle adressera au plus tôt à qui de droit les requêtes nécessaires pour atteindre cet objet, et élira des syndics qui remettront les deniers perçus à l'évêque; que l'évêque fera construire l'église au plus tôt possible, avec faculté de la faire bâtir comme il le jugera à propos, sans pouvoir cependant exiger de la paroisse une plus forte somme que celle ci-dessus; et que cette nouvelle église sera cathédrale, mais reviendra à la paroisse si un des cas prévus par la seconde résolution (c'est-à-dire, la résolution ci-dessus premièrement récitée) arrive. Sixième résolution. — Que les marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de cette paroisse, ou deux d'entre eux, sont autorisés et requis de le faire et consentir acte de cession de tous les biens-meubles et immeubles, et de tous les droits de la dite fabrique mentionnés dans les seconde, troisième et quatrième résolutions (c'est-à-dire, les résolutions ci-dessus premièrement, secondement et troisième ment récitées), aux charges, clauses, obligations et réserves mentionnées dans les résolutions précédentes et conformément à icelles, et ce aussitôt que l'évêque des Trois-Rivières les en requerra, et que

l'évêque devra accepter cet acte sous son nom de corporation. Septième résolution. — Que nous (c'est-à-dire, les dits marguilliers anciens et nouveaux, notables, franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse) promettons de nous adresser à la législature pour demander la passation de toutes lois qui pourront être jugées nécessaires pour mettre à exécution les résolutions précédentes et effectuer les différents objets que cette assemblée a en vue et qu'elle a exprimés par les dites résolutions. Et attendu que le siège épiscopal du diocèse des Trois-Rivières, a été établi et fixé en la ville des Trois-Rivières qui forme partie de la dite paroisse, et qu'il est convenable de doter cet évêché; Et attendu que les habitants de la dite paroisse ont demandé, par leur requête à la législature, de confirmer la dite délibération et de la rendre exécutoire, et vu qu'il est à propos de légaliser ces procédures et de faire des dispositions législatives à cet égard; — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Que la dite délibération des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse, et les résolutions ci-dessus rapportées et récitées, soient et elles sont par les présentes approuvées et confirmées pour sortir leur plein et entier effet suivant leur forme et teneur; et en conséquence, il sera du devoir des trois marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou de deux dits marguilliers ou de l'un d'eux, de faire et consentir acte de cession de tous les biens-meubles, immeubles dettes actives et droits quelconques de la dite fabrique, ainsi que mentionnés dans les dites résolutions, à l'évêque des Trois-Rivières lorsqu'il l'exigera, et ce aux charges, conditions, obligations et réserves exprimées en icelles résolutions; que le dit acte sera accepté par le dit évêque, comme corporation, sous le nom de « La corporation épiscopale catholique romaine des Trois-Rivières, » suivant l'acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé: « Acte pour incorporer l'archevêché et les évêchés catholiques romains dans chaque diocèse dans le Bas-Canada, » et que cet acte de cession étant ainsi fait, sera légal et obligatoire entre le dit évêque et ses successeurs et les habitants de la dite paroisse. Et qu'il soit statué, que les registres des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse seront tenus et signés par le dit évêque ou par ses grands-vicaires, ou par le curé d'office qui pourra être nommé pour desservir la dite paroisse, ou par les assistants, chapelains ou vicaires du dit évêque ou du dit curé d'office, ou autres prêtres, et que toute copie ou extrait des dits registres qui sera certifié par l'un d'eux sera authentique et fera preuve en justice et ailleurs. Et vu l'union de la cure de la dite paroisse à l'évêché des Trois-Rivières qu'il soit et il est statué, que le dit évêque et ses successeurs, percevront les dimes des paroissiens telles qu'elles sont maintenant établies, les oblations, les droits réglés ou à être réglés par des tarifs et tous les droits, rentes et redevances qui peuvent ou pourraient être ci-après payables à la dite fabrique, et pourront en recouvrer le montant en justice; qu'ils pourront également se faire rendre compte par les marguilliers qui ne l'auraient pas fait lors de la passation de l'acte de cession des biens de la dite fabrique ci-dessus mentionnée, de la gestion que ces marguilliers auront eue des biens de la dite fabrique, d'accepter ou débattre ces comptes et de s'en faire payer les reliquats s'il y en a; à l'effet de quoi le dit évêque et ses successeurs auront action en justice. Et vu que l'église paroissiale actuelle ne suffit plus depuis longtemps à contenir la population toujours croissante de la dite paroisse, et qu'il est indispensablement nécessaire d'en construire une autre; et vu que par une des résolutions rapportées dans le préambule de cet acte, les habitants de la dite paroisse ont abandonné au dit évêque, le soin de cette construction, en s'obligeant de contribuer aux dépenses d'icelle au montant de cinq mille livres seulement, qu'il soit, et il est statué, que lorsque le dit évêque aura rendu un décret pour la construction d'une église et d'une sacristie, et pour en marquer la place, il lui sera loisible de s'adresser par requête aux commissaires nommés sous, en vertu et aux fins de l'ordonnance du gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, et du conseil spécial de la dite ci-devant province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de sa présente majesté, et intitulé: « Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, » pour demander la convocation d'une assemblée générale des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds intéressés dans la cotisation mentionnée dans une des résolutions récitées dans le préambule de cet acte, à l'effet de procéder à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics n'excédant pas sept, aux fins de prélever la dite cotisation; et alors les commissaires procéderont sur cette requête, comme si elle était de la majorité des habitants franc-tenanciers de la dite paroisse, intéressés à la construction des dites église et sacristie, fondée sur un décret canonique rendu d'après les dispositions de la dite ordonnance, et en suivant les formalités prescrites par la dite ordonnance ou par toute autre loi pour l'élection des syndics; et l'Assemblée pour cette élection sera convoquée, annoncée, présidée et tenue, et acte en sera dressé par le dit évêque ou par le curé d'office, s'il y en a un, en suivant les formalités prescrites par la même ordonnance. Et il est statué, que lorsque l'élection des syndics aura été faite, le dit évêque présentera requête aux dits commissaires, demandant la confirmation de telle élection, et qu'ordre soit donné aux dits syndics de notifier les propriétaires de terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse, telle qu'elle est canoniquement constituée par le décret canonique fait et rendu à cet effet par monseigneur Bernard Claude Panol, ancien évêque de Québec, à Québec, le dix-neuf septembre, mil huit cent trente-deux, et à prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé pour sa

part contributive Pourvu toujours, que les terres et autres immeubles appartenant à des personnes d'aucune dénomination protestante quelconque, ne seront pas cotisés.

VI. Et il est statué, qu'assitôt que les dits commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et leur ordonnant de faire une cotisation et de la prélever comme il est dit ci-dessus, alors les dits syndics ou la majorité d'entre eux, procéderont de suite à faire et dresser un acte de cotisation, comprenant seulement un tableau exact de toutes les terres, emplacements et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse telle que connoissement érigée, appartenant à des personnes professant la religion catholique, excepté ceux de la dite fabrique cédés ou à être cédés au dit évêque, qui ne seront pas sujets à la dite cotisation, et contenant aussi approximativement que possible l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque tel immeuble pour former la dite somme de cinq mille livres courant, et sans que les dits syndics fassent de devis des ouvrages à faire ni d'estimation de dépenses, excepté de celles nécessaires pour procéder devant les dits commissaires et pour parvenir à la confection du dit acte de cotisation et au recouvrement de la dite somme, lequel dit acte de cotisation sera déposé, et l'avis de ce dépôt, et du jour que cet acte de cotisation sera présenté pour être homologué par les dits commissaires, sera fait, donné, lu et affiché, en la manière prescrite par la quatorzième clause de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte.

VII. Et il est statué, qu'au jour fixé pour prendre en considération le said acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux, présenteront le dit acte aux dits commissaires, en demandant l'homologation et l'accomplissement de certificats suffisants du dépôt qui en aura été fait, et de l'avis ci-dessus mentionné. Et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre, instruire, juger et décider entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation, en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable; et ils ordonneront que la dite cotisation sera payable en six ans, la sixième partie chaque année, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.

VIII. Et il est statué, que lorsque le dit acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics exigeront des contribuables le paiement des cotisations ou contributions auxquelles chacun sera tenu, et auront action en justice pour contraindre à ce paiement, le dit conformément à la dix-neuvième clause de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte. Et comme les pouvoirs et les devoirs des dits syndics ne s'étendent pas au-delà du recouvrement de la dite somme de cinq mille livres courant, et qu'ils ne doivent pas faire construire les dites églises et sacristies, il est de plus statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de rendre compte à l'évêque, un mois après le terme d'échéance de chaque paiement de la dite cotisation ou contribution, et encore tous les six mois après, des sommes de deniers qu'ils auront perçues des contribuables, et de verser ces sommes entre les mains de l'évêque, qui pourra les y contraindre en justice, et ce, jusqu'à ce que le dit montant de cinq mille livres courant soit payé.

IX. Et il est statué qu'en outre des obligations ci-dessus, le dit évêque et ses successeurs seront tenus: 1° de bâtir dans la dite ville des Trois-Rivières une église qui sera cathédrale et une sacristie de plus grandes dimensions que celles de l'église et sacristie actuelles; laquelle église sera en même temps considérée comme paroissiale pour l'usage des habitants de la paroisse; 2° de ne rien changer dans le mode actuel d'adjudication et de vente des baux, tant dans l'église actuelle que dans l'église cathédrale, excepté de pouvoir exiger caution pour sûreté du paiement des rentes et redevances appartenant à l'évêque et à ses successeurs.

X. Et il est statué que toutes les dispositions tant de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte, que de l'acte passé par la législature de cette province dans les treizième et quatorzième années du règne de sa présente majesté, et intitulé: "Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières," qui ne sont pas contraires et qui ne répugnent pas au présent acte, seront suivies et exécutées par les dits évêques, commissaires syndics et autres personnes intéressées ou ayant des pouvoirs à exercer ou des devoirs à remplir par cet acte, de même que si elles étaient rapportées et révoquées dans le présent acte et en formaient partie, et tant pour faire et prélever une cotisation supplémentaire à la dite somme de cinq mille livres courant ne peut pas être perçue par une première, que pour toutes autres choses tendantes à faire exécuter et mettre à effet le présent acte.

XI. Et il est statué que par le mot "évêque," et les mots "évêque des Trois-Rivières," dont il est fait usage dans le présent acte, sera compris l'évêque catholique actuel des Trois-Rivières et ses successeurs, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

XII. Et il est statué que cet acte sera considéré comme un acte public, et qu'il en sera pris judiciairement connaissance par toutes cours de loi et d'équité en cette province, et par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

PARLEMENT PROVINCIAL.

MARDI, 29 MARS 1853.

Dix-neuf pétitions sont présentées et mises sur la table.

De John Greenfields et autres, déposants de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, exposant qu'ils ont confiance dans l'intégrité des syndics et directeurs de la dite banque, depuis qu'elle a suspendu ses paiements, et demandant que la pétition de Thomas McGinn et autres, déposants et réclamants contre la dite banque, sollicitant la nomination de syndics ayant pouvoir de poursuivre les dits directeurs, ne soit pas écoutée.

De Peter McCallum et autres, du township de Bosanquet, comté de Lambton, exposant que leurs terres sont sur le point d'être vendues par le shérif, pour le recouvrement de taxes dues avant que les dites terres fussent en leur possession, et demandant justice.

Le bill pour incorporer la compagnie du grand tronçon de chemin de fer de Montréal, Bytown, et l'Outaouais, est considéré en comité général; et ordre est donné d'en faire la troisième lecture demain.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais, est considéré en comité général; et ordre est donné d'en faire la troisième lecture demain.

L'ordre du jour étant lu, pour reprendre les débats ajournés sur la question proposée mardi dernier, — Que le bill pour définir les droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat, soit lu une seconde fois.

Et la question étant de nouveau proposée: — La chambre reprend les dits débats ajournés.

Sur motion de l'honorable M. Badgley, les débats sont de nouveau ajournés à demain, et seront alors le premier ordre du jour.

AVIS DE MOTIONS.

M. Jobin—Jendi prochain—Demanderà permission de présenter un bill pour amender l'acte (14 et 15 Vic., chap. 103) intitulé: "Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada."

M. Tessier—Jendi prochain—Qu'il soit présenté à son excellence le gouverneur général une humble adresse, le priant de communiquer à cette chambre une liste des actes de commutation de terres tenues en roture en celle de franc-alleu roturier, indiquant seulement le nom des parties à tels actes, le nom de la seigneurie, la date de l'acte, et le nom du notaire devant lequel tel acte a été exécuté; et aussi, un état montrant le montant reçu par la couronne pour indemnité sur telles commutations, suivant les clauses 3, 4 et 5 de l'acte 8 Vic., chap. 42, depuis la date de cet acte (29 mars 1845) jusqu'au 1er janvier dernier.

MERCREDI, 30 MARS 1853.

Neuf pétitions sont présentées et mises sur la table.

L'honorable M. Merritt fait motion que l'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur la partie du rapport des commissaires des travaux publics pour 1851, qui a rapport à l'ouverture d'un canal entre le St.-Laurent et le lac Champlain, soit remis à lundi prochain, pour être alors le premier ordre du jour.

Pour: MM. Brown, Burnham, Crawford, Fournier, Jobin, McDougall de Cornwall, Mattice, McDougall, Merritt, Poulin, Robinson, Rose, Street, Turcotte et Viger, —15.

Contre: MM. Chapais, Christie de Gaspé, Dixon, Dubord, Fortier, Gouin, Marchildon, Mackenzie, Malloch, Morrison, Seymour, Shaw, Smith de Frontenac, Taché et Valois, —15.

Et les votes étant également divisés, M. l'orateur donne son vote prépondérant pour l'affirmative.

Sur motion de M. Cauchon, il est voté une adresse à son excellence, pour copie du rapport des D^s Nelson et MacDonald et Zéphirin Perrault, écuyer, avocat, sur l'hôpital de la marine de Québec, et de tous les documents qui se rapportent à l'enquête faite par ces messieurs sur la dite institution.

Sur motion de l'honorable M. Merritt, il est voté une adresse à son excellence pour copies de tous rapports récents faits par le gouverneur général du Canada et les lieutenants-gouverneurs des autres provinces anglaises, sur l'état des colonies pendant leurs administrations respectives, et qui peuvent avoir été mis devant le parlement impérial.

Sur motion de M. Stuart, il est voté une adresse au gouverneur général, priant son excellence d'adopter les mesures qui lui paraîtront convenables pour faire préparer et imprimer dans la forme des lois de cette province, un tableau des subdivisions de paroisses du Bas-Canada, indiquant les bornes, limites ou lignes de division des diverses paroisses établies et érigées civilement, y compris, tant celles qui ont été établies par l'arrêt du conseil d'état de sa majesté très-chrétienne, en date du 3 mars 1722, que celles qui ont été depuis reconnues, établies et confirmées régulièrement et suivant la loi, soit comme nouvelles paroisses, ou comme paroisses formées par le démembrement ou la subdivision de paroisses antérieurement érigées et reconnues suivant la loi; et indiquant aussi d'une manière succincte l'autorité en vertu de laquelle chaque subdivision de paroisse a été faite, le nom du gouverneur sous l'administration duquel elle a eu lieu, les noms des commissaires qui l'ont recommandée, la date de leur rapport, et la date de l'arrêt, des lettres patentes ou de la proclamation qui l'ont établie et confirmée; y compris tous renseignements qu'il pourrait être au pouvoir du gouvernement de procurer, concernant les paroisses ou paroisses réputées, qui n'ont pas encore été érigées civilement; et aussi, les subdivisions de chaque comté en townships, lorsqu'il en existe.

Sur motion de M. Turcotte, il est voté une adresse à son excellence pour copies de toutes communications qui peuvent avoir eu lieu entre le gouvernement exécutif et les propriétaires actuels des forges St.-Maurice, relativement aux dites forges, et aux terres du fief St.-Etienne; et aussi, de toutes instructions données par le gouvernement, relativement aux dites forges et aux terres de St.-Etienne, depuis le rapport fait sur le même sujet par Etienne Parent, écuyer.

Sur motion de l'honorable M. Badgley, il est voté une adresse à son excellence pour copies de l'insinuation reçue à une époque quelconque, par le gouvernement provincial ou par le gouvernement du Bas-Canada, relativement à la commutation de tenure.

M. Brown introduit un bill pour autoriser les ministres de l'église presbytérienne du Canada, dans le Bas-Canada, à tenir registres des mariages, etc; seconde lecture, lundi prochain.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, est lu pour la troisième fois, et passé.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais est lu pour la troisième fois, et passé.

L'ordre du jour étant lu pour reprendre le débat ajourné sur la proposition faite le 22 courant, "Que le bill pour définir les droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat, soit lu pour la seconde fois."

Et la proposition étant faite de nouveau, la chambre reprend le dit débat.

Et la question étant posée, est résolue dans l'affirmative.

Le bill est en conséquence lu pour la seconde fois, et sera considéré en comité, vendredi prochain.

Et la chambre s'ajourne.

JEUDI, 31 MARS 1853.

Une pétition est présentée et mise sur la table.

De C. S. Chénier, écuyer, et autres, citoyens catholiques romains de la cité de Montréal, demandant que les catholiques romains, qui sont en minorité dans le Haut-Canada, puissent jouir des mêmes droits, relativement aux écoles communes séparées, que ceux dont jouit la minorité protestante du Bas-Canada dans le même cas.

De J. L. Pagé et autres, navigateurs, et autres, de la paroisse de Deschambault, demandant qu'aucune taxe ou droit, tel que proposé par un bill maintenant devant la chambre, ne soit prélevé sur les vaisseaux passant sur le lac St.-Pierre, et tirant moins de onze pieds d'eau.

Sur motion de M. Brown, la chambre se forme en comité, et passe les résolutions suivantes qui sont rapportées.

L. Rioult, — que le commencement du mois de

février serait l'époque la plus convenable de l'année pour la convocation du parlement.

2. Résolu, — Qu'il serait avantageux pour le pays si son excellence le gouverneur général, dans l'exercice de sa prérogative incontestable, convoquait le parlement pour l'expédition des affaires à l'époque mentionnée dans la résolution précédente.

Les dites résolutions étant lues une seconde fois, la première est adoptée à l'unanimité, et la seconde, sur division.

Sur motion de M. Tessier, une adresse est votée à son excellence pour une liste des actes de commutations de terres tenues en roture, en celle de franc-alleu roturier, indiquant seulement le nom des parties à tels actes, le nom de la seigneurie, la date de l'acte, et le nom du notaire devant lequel tel acte a été exécuté; et aussi, un état montrant le montant reçu par la couronne pour indemnité sur telles commutations, suivant les clauses 3, 4 et 5 de l'acte 1 Vic., chap. 42, depuis la date de cet acte (29 mars 1845) jusqu'au 1er janvier dernier.

Et la chambre s'ajourne.

VENREDI, 1er AVRIL 1853.

De Joseph Thibodeau et autres, de la paroisse de St.-Joseph de Maskinongé, comté de St.-Maurice, demandant certains amendements à la loi d'éducation du Bas-Canada.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer et du canal de jonction de Mégantic, est lu pour la troisième fois et passé.

M. Stuart propose, que le bill pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St.-Laurent, depuis la cité de Québec jusqu'à la cité de Montréal, ou quelque point sur aucun chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de Pouet de cette province, soit maintenant lu pour la troisième fois.

M. Marchildon propose un amendement, que le bill soit lu pour la troisième fois d'hui en six mois, ce qui est rejeté sur division.

Le bill est alors lu pour la troisième fois, et passé.

Et la chambre s'ajourne.

Correspondances.

TOWNSHIPS DE L'EST, 30 MARS 1853.

M. le Rédacteur,

Si, comme les pauvres défricheurs des townships de l'Est, vous avez encore foi dans un meilleur avenir pour eux, veuillez leur accorder un petit espace dans votre estimable journal. Tant d'hommes éminemment philanthropes ont déjà si énergiquement déroulé le tableau des misères des pauvres habitants des townships de l'Est, qu'il serait oiseux de revenir sur un chapitre aussi désolant; n'ont-ils pas aussi indiqué, à qui il appartenait, les moyens d'améliorer, sinon de changer ce triste état de choses? Quel a été le résultat de leurs représentations? Qu'aurait-il été fait jusqu'à ce jour en faveur de ces hommes courageux, relégués dans les fonds et livrés aux seules ressources d'une énergie soutenue même dans l'oubli où semblent les avoir condamnés jusqu'à présent, ceux qui étaient spécialement revêtus du pouvoir d'améliorer leur condition? n'est-on pas forcé d'avouer que rien ou presque rien n'a été fait en leur faveur. Quelques-uns que soient ces réflexions, elles ne sauraient être contestées, car elles sont justes et méritées, et l'éloignement dans lequel on a tenu ce sujet important est un déni de justice, une tache à notre législation qui ne saurait être effacée que par l'adoption immédiate de moyens propres à faire disparaître le souvenir d'un fait si regrettable.

Mais c'est assez se plaindre, monsieur le Rédacteur, jetons un voile sur un passé qui n'est plus à nous, et voyons si l'avenir ne porte pas quelques signes précurseurs de meilleurs jours pour nous. Dieu veuille que ce ne soit pas encore une pure illusion. Quoiqu'il en puisse être, nous aimons à vous dire combien nous sommes heureux par fois, lorsqu'il nous apparaît quelque indice favorable, et le fait est que tout ce qui semble revêtir ce cachet nous fait tressaillir de bonheur. Tel fut le cas lorsque nous vîmes les citoyens marquants de votre localité, pétitionner la législature pour en obtenir une aide convenable afin de construire des piliers dans le fleuve vis-à-vis votre ville, ce qui aura, nous l'espérons avec vous, l'heureux effet de relier les deux rives du St.-Laurent à bonne heure chaque automne par un pont de glace; comme nous devons partager les grands avantages de l'exécution de ce projet, nous joignons nos vœux aux vôtres pour le succès de cette entreprise. Nous apprécions sans doute le résultat de cette amélioration avantageuse aux habitants des deux rives, et qui nous permettra de vaquer à nos affaires au moins pendant trois ou quatre mois de l'année. Mais il nous reste encore beaucoup à désirer, et vous avouerez avec nous que ce ne sera qu'un bien faible soulagement à nos maux, si nous devons être encore longtemps comme bloqués dans nos forêts pendant huit ou neuf mois de l'année, par le défaut de communication facile avec les grands centres. Le peu de moyens que la généralité des colons possèdent, nécessite un échange souvent réitéré du produit de leur dur travail pour se procurer des provisions et autres objets indispensables, et comment se les procureront-ils par le seul débouché qu'ils ont en jusqu'actuellement. Nous entendons parler du chemin de Blandford, qui, de l'aveu de tous, est dangereux, et offre les plus grandes difficultés d'entretien et de réparation. Personne sans doute ne serait assez inhumain pour nous conseiller de nous y hasarder. Quelle sera donc notre ressource? où porterons-nous nos espérances de donner un peu de jouissance à nos familles, dont l'anxiété est à son comble chaque fois qu'il nous faut franchir ce bourbier de Blandford? Une voix amie nous dit: ne vous découragez pas, bientôt vous allez avoir un moyen aisé de communiquer avec vos amis des vieux établissements. Quelle est cette voix? quel est cet ami? la renommée a déjà proclamé son nom, et une intéressante

sante correspondance qui a paru sur l'Ère Nouvelle portant la date du 4 du courant et signée "un Etranger" en fait l'éloge en deux mots, en parlant du zèle de l'infatigable curé de Ste.-Gertrude. En effet, n'est-ce pas à l'énergie de ce bon prêtre, aidé de ses paroissiens et autres, accourus à l'envie à son appel, que nous sommes redevables de l'ouverture du chemin nouveau depuis Ste.-Gertrude aux premiers établissements sur la rivière Beaucour. Comme il était moralement impossible de terminer cette grande entreprise, sans un secours de notre législature, nous nous sommes empressés de lui exposer nos vœux et nos besoins par une requête, et nous avons lieu de croire qu'enfin justice sera rendue, parce qu'il a été démontré d'une manière évidente, que non seulement cette nouvelle communication pouvait être facilement complétée, mais encore qu'elle était la plus directe pour les townships de Blandford, Stanfold, Maddington, Bulstrode et avec la ville des Trois-Rivières; que de plus elle offrait aux jeunes gens une occasion de s'établir avantageusement, et dans le voisinage de leurs parents.

Avec l'espérance que nous avons dans l'avenir, nous aimons aussi à croire à la sympathie et au poids de l'influence des Trifluviens en général et de vous monsieur le Rédacteur en particulier, et par là vous sera acquise la reconnaissance des

DÉFRICHEURS DE L'EST.

L'ÈRE NOUVELLE.

TROIS-RIVIÈRES, MERCREDI, 6 AVRIL 1853.

Townships de l'Est.

M. SANBORN a introduit, dans les premiers jours de cette seconde partie de la session, un bill dont l'objet était d'assurer aux occupants de terres une juste compensation pour les améliorations faites par eux en certains cas.

Cette mesure au point de vue de la colonisation, était une des plus importantes et des plus vivement désirées par les cultivateurs des townships de l'Est. Le résultat de la concession d'immenses étendues de terres à des particuliers, dont la plupart sont étrangers et ne sont venus dans le pays que pour recueillir cette précieuse aubaine, de graves inconvénients qui ont retardé considérablement la colonisation de cette vaste étendue de terres fertiles qui composent aujourd'hui les nouveaux et florissants établissements des townships de l'Est.

Celui qui est à portée de connaître ce qui se passe tous les jours dans cette partie du pays et qui sait apprécier la position de cette nombreuse et intéressante classe d'hommes, qu'on est convenu d'appeler squatters, sentira profondément l'indispensable nécessité de les protéger dans bien des cas contre l'avidité de certains grands propriétaires qui le plus souvent attendent que la terre soit en pleine culture et qu'une jolie maison remplace la tanière des bêtes sauvages pour faire valoir un droit qu'ils avaient soigneusement caché jusqu'alors.

Il est arrivé dans plusieurs circonstances et malheureusement trop souvent, qu'un pauvre squatter occupant de terres, au moment de jour du fruit de ses labeurs, après avoir épuisé et usé une forte constitution au défrichage de sa terre, alors qu'il contemplait avec bonheur ses abondantes récoltes, dignes récompenses de son énergie et de sa persévérance dans un long et pénible travail et qu'il espérait mourir content et heureux sur la terre qu'il aime tant et qu'il a arrosé si souvent de ses sueurs, au moment enfin qu'un avenir tout de rose se présentait à son esprit, il voit tout à coup par un brusque changement, toutes ses légitimes espérances s'évanouir et faire place à une affreuse et épouvantable réalité, qui ne lui laisse pour tout partage que la désolante perspective d'une désespérante misère.

Le propriétaire spéculateur est venu réclamer sa propriété, et il a bien et dûment éconduit de sa demeure celui qui l'habitait et qui croyait en être le légitime propriétaire.

Une mesure qui aurait pour objet d'assurer aux occupants de terres une juste compensation pour les améliorations faites sur les terres qu'ils occupent est aussi importante pour les cultivateurs des townships de l'Est, que l'ajustement de la question de la tenure seigneuriale l'est pour les habitants des seigneuries.

De grandes injustices ont été commises dans cette partie du pays, et le pauvre squatter en a toujours été la victime.

Il faut nécessairement réformer cette partie de nos lois qui laisse pour ainsi dire à la merci d'avidés spéculateurs qui, lorsque leurs terres sont en valeur et presque toutes faites, se présentent pour en réclamer la propriété, et en chasser impitoyablement sans même le rétribuer de ses travaux et de ses améliorations un possesseur qui, dans cette circonstance croit qu'il n'y a rien de mieux à faire que d'accepter avec résignation et supporter avec courage une aussi grande calamité.

Mais on dira qu'un possesseur ainsi maltraité a pour soutien et protecteur son droit toute la force de la loi et la justice des tribunaux où il peut en appeler. Très certainement: mais est-ce le pauvre qui retire le plus d'avantages de ces tribunaux, où il faut être cossu d'or et d'argent pour y arriver et voir conduire à bonne fin une cause que l'on y a portée. Et celui qui ne retire de sa terre que bien juste ce qu'il lui faut pour vivre bien mince ment pendant l'année, pourra-t-il subvenir aux grandes dépenses et ne pas souffrir des interminables retards que ces procès entraînent toujours à leur

suite, et dont le riche sait si bien profiter et faire tourner à son avantage.

Passer une loi qui protège les droits acquis des propriétaires tout en conservant au squatter ses recours contre ces maîtres pour les améliorations qu'il a faites, et cela, au moyen d'une procédure simple, expéditive et peu dispendieuse, voilà ce qui paraît aujourd'hui indispensablement nécessaire dans l'intérêt du pays en général et celui en particulier de la classe pauvre et laborieuse qui est établie sur ces terres.

L'on a prétendu dans le cours des débats soulevés par cette question, que cette mesure aurait l'effet de violer les droits acquis de ces propriétaires et de changer entièrement notre droit et notre jurisprudence relativement à la propriété.

M. Turcotte dans le discours qu'il prononça dans cette circonstance, a combattu victorieusement, suivant nous du moins, les arguments de ceux qui déconseillaient dans cette mesure, des tendances socialistes.

Nous le rapportons tel que nous le trouvons dans le Pays du 7 mars.

" Eh! Messieurs, qu'allez-vous donc faire de la tenure seigneuriale? " s'est écrié le représentant de St.-Maurice auquel j'aime à rendre le témoignage qu'il s'est montré, dans cette circonstance, aussi avancé que le plus avancé des démocrates. " N'y a-t-il pas là aussi des droits acquis, consacrés par les tribunaux pendant de longues années? Telles que les lois sont aujourd'hui, les seigneurs n'ont-ils pas le droit de concéder leurs terres à tel taux qu'il leur plaira, pourvu qu'ils trouvent un concessionnaire qui se charge de le payer? "

" En effet, sur quoi repose le droit, si ce n'est sur l'interprétation que donnent aux lois les cours de justice dont la décision constante et uniforme constitue la jurisprudence. "

" Et pourtant, vous avez devant la chambre une mesure qui tranche hardiment dans ces droits acquis—une mesure plus sévère, dans son application, que celle qui occupe en ce moment votre attention. Vous êtes parfaitement justifiables, vous êtes louables de le faire; pourquoi? parce que le législateur est là pour veiller, avant tout, à la conservation de la société. "

" La société a droit de vivre—elle vivra, malgré vous, si vous tentez d'étouffer ses aspirations, au lieu de favoriser ses progrès, tout en dirigeant ses mouvements. "

" Le juge sur son banc, ne peut qu'interpréter la loi et l'administrer telle qu'elle est. "

" Le législateur a une tâche plus large, plus étendue, mais aussi plus difficile—celle de mettre cette loi en harmonie avec les besoins de la population, à mesure qu'ils se développent. "

" Ainsi, la tenure seigneuriale qui pouvait convenir lors de l'établissement de la colonie par la France, est aujourd'hui regardée comme un obstacle aux transactions, au développement de la richesse et de l'industrie. "

" Faites-la disparaître pour y substituer un autre système plus en rapport avec l'esprit d'entreprise et d'activité qu'on peut remarquer chez la génération qui s'élève—vous faites bien, quoique, pour parvenir à ce résultat, vous soyez obligés de fouler aux pieds des droits acquis par le temps et par l'assentiment de notre jurisprudence. "

" De même, lorsqu'il s'agit d'assurer à nos jeunes gens, qui sont obligés d'émigrer aux Etats-Unis, une récompense plus équitable pour leurs travaux—lorsqu'il s'agit de favoriser la colonisation de cette immense étendue de terres qui à notre honneur, sont demeurées incultes jusqu'ici, soit par favoritisme ou par incurie, l'apathie des gouvernements, vous devez, par le même et principe et pour les mêmes raisons, donner votre assentiment à cette mesure. "

" Non-seulement la législature a le droit, mais encore c'est pour elle un devoir impérieux d'intervenir chaque fois que la société souffre de privilèges ou d'abus que la voix du peuple condamne comme préjudiciables aux intérêts du plus grand nombre. "

Cathédrale des Trois-Rivières.

Nous publions dans notre feuille de ce jour le bill introduit par M. Polette relativement à la construction d'une Eglise Cathédrale en cette ville qui devra en même temps servir d'Eglise Paroissiale pour les habitants de cette Paroisse.

Nous pensons que les détails de ce bill sont suffisants pour satisfaire à toutes les exigences du parti qui s'est lancé dans l'opposition. Par la lecture de ce bill l'on pourra aussi se convaincre de la fausseté des mille et un avancés contraires à la vérité dont on s'est servi pour induire en erreur un grand nombre de personnes qui s'y sont laissés prendre et qui ont signé la requête de l'opposition.

D'ailleurs nous croyons que depuis dimanche il s'est opéré un grand changement dans l'esprit de ceux qui voulaient faire de l'opposition à cette mesure, et nous avons nous mêmes entendu plus d'un signataire de la requête de l'opposition, exprimer leurs regrets de s'être laissés dominer par cet esprit de parti qui aveugle et qui fait faire des démarches que l'on regrette toujours plus tard, lorsque l'on considère les choses froidement.

Journal de Québec.

Un ami, du district des Trois-Rivières, nous écrit ce qui suit:

" J'ai pu faire, dans la dernière quinzaine, une excursion dans le district, et j'ai remarqué partout un accroissement, un développement marqué. Plusieurs maisons sont en voie de construction, et l'on se propose d'édifier sur une grande échelle; car il y a plaintes générales sur l'exiguïté des édifices à louer. "

" Le commerce actif qui se fait avec le Saint-Maurice a de beaucoup fait hausser le prix des denrées sur les marchés et les cultivateurs trouvent bon compte des produits de leurs fermes. On parle fortement d'ouvrir de nouvelles routes pour communiquer de la ville aux établissements nouveaux. Saint-Poulin, St.-Bernabé seront à quelques heures des marchés, si on leur alloue quelques subsides pour la confection de leurs chemins projetés; mais qu'ils aient bien soin de faire passer leurs pétitions par la filière de M. Turcotte: autrement ils n'auront pas part aux faveurs du ministère. Vous savez que quelques-uns ont eu à subir de volumineux reproches pour avoir trop cédé à leurs répugnances. Aussi à Sainte-Ursule, on s'occupe à élaborer une requête demandant un octroi et l'on se propose bien, sur avis exprès, de se servir de l'intermédiaire sine qua non. On a eu beau leur dire que le ministère ne voterait que £15,000 pour le Bas-Canada, et que les demandes déjà faites dépassaient ce montant, on nous répond imperturbablement: Nous en aurons, nous autres plutôt que les autres, et M. Turcotte nous a dit que le gouvernement ne lui refusait rien! "

" Voici bien une autre farce que j'ai recueillie à Sainte-Ursule et qui montrera bien les faiblesses du pouvoir envers M. Turcotte. Il paraît que, dans le cours de l'automne, quelques-uns de ces étres, comme il s'en trouve partout, qui ne savent s'enrichir qu'aux dépens des misères du peuple, vou-

laient rétablir une cour sommaire qui, selon les dires des habitants du lieu, étaient une parfaite nuisance en cette localité. A leur demande de remplacer l'un des puissants géniés qui rendaient les oracles de Thémis, le gouverneur en conseil fait réponse par l'entremise de l'honorable M. Morin, qu'une loi vient d'être passée qui n'autorise l'exécutif à faire pareille importante nomination qu'à la demande de la majorité des électeurs de la paroisse.

Nos requérants ne furent nullement d'éconocérés; ils se rendent auprès du député du Saint-Maurice, et après avoir parlé de la nomination qui leur est faite, ils se rendent à la capitale, se présentent chez les ministres, si renommés par leur fermeté, fronce le sourcil en les interrogeant, fait briller son œil cave et noirâtre, et par la vertu de sa baguette la nomination est faite et affichée sur la Gazette Officielle! . . .

"A la Rivière-du-Loup, on s'occupe de l'établissement d'une banque. On nous informe qu'un vieux célibataire en mesure d'y contribuer pour ses 23,000. Mais c'est bien, n'est-ce pas? . . . Seulement on chuchote que les dits trois mille louis se promettent partout, mais ne sont définitivement appliqués nulle part. Toujours est-il qu'une institution financière ferait du bien en ce district; mais mieux vaudrait qu'un établissement de ce genre fut ouvert au chef-lieu du district.

"On parle fortement de l'organisation d'une nouvelle compagnie pour l'exploitation des Forges de Batican. Vous savez que cet établissement, ouvert sur les terrains des Jésuites, vers 1795, par MM. Coffin et Craigie et continué ensuite par l'honorable Thos. Dunn et les héritiers Frohisher fut fermé vers 1818 par la mauvaise administration des employés. Bientôt ce laps de temps, la société avait fait d'assez bonnes affaires et avait fait sur le terrain des mines des constructions splendides qui sont pour la plupart tombées en ruines. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, le minerai y est abondant, de bon aloi et d'exploitation facile. Peut-être M. Marchildon s'opposera-t-il à ce que le chemin de fer passe par là? . . . Le pauvre homme! tout le monde lui applique les ineffables dires de sa fameuse lettre au *Moniteur*. C'est pas tout à fait un deshonneur d'avoir un pareil représentant; mais ce n'est pas un honneur non plus. . . Dans ce beau comté, les gens sont aux abois et la portion sensée, pensante, réfléchie, a la contrition écrite sur la figure et tressaille de dégoût quand on prononce le nom du législateur envoyé au parlement par cet important comté.

"En traversant le fleuve, j'ai été convaincu des heureux résultats qu'aurait la construction de piliers ou d'autres ouvrages pour retenir les glaces, et assurer un pont sur à bonne saison aux populations toujours croissantes des deux rives. Mentionnons qu'une grande et belle église vient d'être ouverte au culte dans la nouvelle paroisse de Sainte-Gertrude, division de Béancour. La cérémonie a eu lieu avec pompe et appa-eil ces jours derniers. Ce beau temple fut beaucoup d'honneur à ceux qui ont aidé à son éducation.

Hier a dû se faire à Saint-Didaee la bénédiction d'une grosse cloche paroissiale au milieu d'un grand concours d'après l'appareil qu'on y déployait. Mgr. l'évêque des Trois-Rivières présidait à l'édifiante cérémonie. Voilà des signes évidents de progrès et de développement que prend notre population agricole.

"Partout, sur la route que j'ai parcourue, on appelle de tous ses vœux le chemin de fer sur la rive Nord. On maugrée contre les exigences et les scrupules du pouvoir cauteux, on se gonfle de colère en se rappelant les oppositions de M. Turcotte, on sourit de mépris en le citant pour favorable à la cause et dans le fond on sait qu'il y est encore opposé et qu'il s'y opposera.

"Dimanche dernier, à Saint-Léon, aux abords du temple il y eut une rixe à son intention. La cause du tumulte qui fut devenue considérable, si sa troupe eut été quelque peu nombreuse, venait de ce que la paroisse ayant fait pétition à la législature pour octroi de la garantie provinciale en faveur du chemin de fer Nord, avait prié un député du district de Québec de la présenter au parlement. Mais quel mal y a-t-il de ne pas employer un homme en qui on a une confiance? Cette démarche a réveillé la fougue du représentant Turcotte qui a écrit des phrases tuméfiées de colère à ses échos a postés à Saint-Léon, et ses esprits serviles ont voulu venger l'injure faite à leur soutien. Dites maintenant à M. Turcotte est insensible. . . ."

Nouvelles et Faits Divers.

Le Pays non content d'avoir publié il y a quelques temps un très-longue, très insipide et très-mensongère correspondance intitulée *Grand Festin*, ouvre encore ses colonnes du 31 mars dernier à une autre petite correspondance sur ce sujet, tout aussi ridicule et peut-être même s'il est possible, un peu plus insignifiant que la première. Ce journal paraît déjà avoir oublié ce qu'il reprochait au *Journal de Québec* et au *Canadien* dans sa feuille du 12 du même mois. Il disait alors en parlant d'une correspondance de M. Marchildon publiée dans ces journaux.

"Nous ne savons ce qui a pu engager les écrivains de ces deux journaux à donner publicité à cette étrange lubie; mais il nous semble que leur dignité de journaliste et l'orgueil national devaient les inspirer d'avaloir cette pièce plutôt que de la confier à leurs feuilles."

Vol.—Un nommé Bertrand a été arrêté jeudi dernier sous suspicion d'avoir volé une somme de 215, à M. Pierre Ayotte, hôtelier de cette ville, où l'accusé était en pension depuis 15 jours.

NAVIGATION.—Les communications entre New-York et Albany, par l'Hudson, sont maintenant reprises avec toute la facilité et toute la régularité de la belle saison. Le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur ont lieu aux heures accoutumées, et le cours du fleuve est entièrement débarrassé de glaces.

La tiède température des derniers jours a même amené une crue assez considérable, en déterminant la fonte sur tous les affluents. Hier, les quais d'Albany étaient en partie sous l'eau.

Le port de Dunkirk, le seul qui demeurât encore bloqué sur le lac Érie, est dégagé depuis mercredi. La navigation a également repris sur le canal de Chicago et reprendra le 1er avril sur celui de Welland. Quant aux canaux de l'État de New-York, on n'en prévoit pas la rouverture avant le 15 du mois prochain.

Il est arrivé d'Oswégo à Toronto le 21 mars, une cargaison de marchandises évaluées de 225,000 à 230,000 et consignées aux principales maisons de commerce de cette ville. Le vapeur à hélice *Amherstburgh* a laissé Toronto pour Oswégo le 23 chargé de farine.

Le Canal du fleuve St.-Laurent est maintenant libre depuis l'embouchure de la rivière Nicolet, jusque, nous dit-on, vis-à-vis la paroisse des Grondines.

Le juge Baquet est mort subitement vendredi soir, d'une affection de cœur.

UN JUGE DE PAIX ARRÊTÉ POUR VOIES DE FAIT.—M. William Richardson, juge de paix, de Saint-Giles, accusé d'avoir frappé à coup de poignard un nommé Robert Crane, de la même paroisse, a été amené en ville la semaine dernière par le constable Murphy, sur mandat émané du bureau de police. Il a été mis en liberté sous caution, en attendant son procès qui doit se faire en juillet prochain. —*Canadien*.

CRÉDITE CONTRE LES FAUSSEAIRES.—L'extension réellement effrayante qu'a prise récemment, et que tend à prendre chaque jour, la circulation des billets contrefaits, a délégué les banques de Boston à organiser une croisade dans les formes contre cette coupable et ruineuse industrie. Dans une réunion convoquée à cet effet spécial, il a été institué un comité de direction composé de quinze membres, et un comité "d'action," composé de cinq personnes seulement, avec mission de faire une guerre à outrance aux faussaires de toutes sortes. Les moyens qu'on se propose d'employer doivent naturellement demeurer un mystère pour le public et ne seront connus que des directeurs de banques. —*Idem*.

Nos concitoyens apprendront avec plaisir que M. le capitaine Boxer, M. R. a été promu au grade de contre-amiral, de l'escadre bleue. La nouvelle de sa nomination officielle est parvenue par le steamer du 9. Nous supposons que ce brave officier dont les services nombreux pour la cause de son pays lui ont mérité ce grade élevé, laissera Québec au mois de mai prochain. —*Mercury*.

Le capitaine Munro du 12e lanciers, dont le nom a été honorablement signalé dans les dépêches du cap de Bonne-Espérance, est natif de Québec. Il est le fils de feu David Munro, écuyer, pendant plusieurs années, marchand de cette cité, et associé avec l'honorable Mathew Bell, qui ont fait de grandes affaires sous le nom de Munro et Bell, avec les forges de Saint-Maurice.

Un certain nombre de jeunes canadiens ont pris le service anglais, et nous sommes toujours heureux lorsque nous pouvons signaler les honorables services de quelqu'un d'eux. —*Idem*.

DISETTE DE GLACE.—Toute médaille a son revers. Nous aurons à payer, pendant l'été, la douceur de l'hiver que nous venons de traverser; les chaleurs qui nous attendent nous feront regretter les froids que nous n'avons pas eus.

Sans gelée, en effet, point de glace, et comme la gelée a été très rare, la glace nous fera défaut. L'approvisionnement de New-York, qui d'ordinaire dépasse 200,000 tonnes, n'atteint même pas cette année la moitié de ce chiffre. Il en est de même à Boston. A Baltimore et à Philadelphie, c'est pis encore, la disette est absolue. On peut donc s'attendre à une hausse d'un mois moitié sur les prix de ce luxe, dont l'habitude nous a fait une nécessité.

COMMERCE D'HUITRES A NEW-YORK.—La vente annuelle des différentes qualités d'huitres, à New-York, pour cette année est comme suit:—

Table with 2 columns: Huitres de Prince Bay, \$3,000,000; Huitres de des Rivières Est et Nord, 1,500,000; Huitres de Shrewbury, 200,000; Huitres de Blue Point, 200,000; Huitres de la Baie de New-York, 300,000.

PALAIS DE CRISTAL.—On dit, que le Palais de Cristal de New-York ne sera pas ouvert avant le 1er de Juin, pour la réception des artistes.

M. le juge Sullivan, dit le *Chronicle*, ex-secrétaire provincial, homme de talent, et littérateur accompli, est, nous regrettons de l'apprendre, sur le seuil de la mort.

François-Xavier Colette, pour avoir illégalement ouvert une lettre de la poste, est condamné à une amende de 250 et à rester en prison jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Marriages.

En cette ville, le 5 courant, par M. J. Prince, vicaire, M. Sévère Desaulniers d'Yamachiche, à Dlle. Adélie Pothier de la Baillie de cette ville. En cette ville, le 28 ult., par Mgr. Cook, M. Joseph Guillaume Tranchemontagne, de Berthier, à Dlle. Caroline Labarre, fille de Denis G. Labarre, éc. A Gentilly, le 4 courant, par M. O. Larue, curé du lieu, Honoré Tourigny, éc., N. P., à Dlle. Marie Adeline Josephine Brunelle, fille aimée de Félix Brunelle, éc. A St.-Grégoire, le 4 courant, par M. Harper, M. Bruno Vigneau, à Dlle. Josephette Desfosse, troisième fille de M. Alexis Desfosse, de la Pointe au Sable. A Nicolet, le 4 courant, M. Henri Dupuis, de la ville des Trois-Rivières, à Dlle. Lucie Lafond, de la paroisse de Nicolet.

CHAPEAUX DE SATIN.

Le Soussigné vient de recevoir par la voie des Etats-Unis, quelques caisses de CHAPEAUX FRANÇAIS, à la dernière mode de Paris. CHAPEAUX ANGLAIS et AMÉRICAINS. Il a aussi en mains un choix très-assorti de CASIMIRS pour le printemps, et DRAPS fins. Le tout A VENDRE au plus bas prix, à son MAGASIN, Rue Notre-Dame, Trois-Rivières.

A VENDRE.

PRÈS de l'église de St.-Léon, un SUPERBE EMPLACEMENT de 75 pieds, sur 120, avec un MAISON bien finie, de 36 pieds sur 25, et aussi un MAGASIN de 18 pieds carrés; très-bien situé pour une personne de commerce ou de profession.

AVIS.

Le Soussigné a nommé et appointée pour son procureur-général et spécial, la personne d'HENRY LOR, son mari.

KATHAIRON DE LYON.

Ce n'a été qu'après les sollicitations répétées d'un ami que j'ai fini par en faire l'essai; j'avais toujours cru que généralement ces choses-là n'étaient que du humbug; mais, Monsieur, dans ce cas-ci, il y a une réalité bien agréable pour moi, qui est que le Kathairon m'a fait recouvrer ma chevelure que j'avais perdue depuis 12 ans.

A. JAY COURTRIGHT, 76, Bond-Street, N.-Y.

Rien ne surpasse le Kathairon en fait d'Articles de toilette, et il ne coûte que 1s. 3d. en grandes bouteilles A vendre partout et chez tous les Droguistes à Montréal.

E. THOMAS LYON, 101, Broadway, N.-Y.

A vendre en gros et en détail, par C. Vanfelson et Cie, Pharmaciens Chimistes No. 86, Rue Notre-Dame, vis-à-vis le nouveau Palais de Justice, Montréal.

Les Veillées Canadiennes.

SOUS ce titre, le soussigné, sous la direction de LITTE-MANUS HISTORIQUES, fera paraître une série de ROMANS CANADIENS, des Relations de voyage, etc., illustrés de belles gravures tirées à part et qui vaudront à elles seules le prix de chaque Veillée. Chaque Veillée contiendra la matière d'un vol. in-8o. du prix de 3 chelins; de plus, le couvert sera consacré à la reproduction de variétés Scientifiques, Artistiques et Philologiques, etc. Des gravures, etc., sur l'Exposition Industrielle de New-York en mai 1853, seront données en temps opportun. Un appel est fait à tous les amateurs de dessin du Canada qui pourraient favoriser cette entreprise de Dessins, de Vues Pittoresques, Scènes Canadiennes, etc., et c'est sur tout de ses compatriotes d'en bas de Québec et des Elevés du Collège de Ste.-Anne La Poëtière que le soussigné serait heureux de recevoir quelques dessins; car ayant parcouru ces lieux pittoresques et poétiques, il y a quelques années, l'auteur fut plus d'une fois tenté d'interrompre la rapidité presque obligée de sa course pour en recueillir quelques scènes.

Le prix de chaque Veillée ne sera que de 15 SOUS; toute personne qui enverra 5s. par lettre affranchie adressée à l'agent général à Montréal, en recevra 9 copies. L'année se composera de huit Veillées.

LS. J. RACINE, Agent Général. Montréal, 6 avril 1853.

N. B.—Tous les journaux qui reproduiront cette annonce trois fois recevront en retour les VEILLÉES CANADIENNES.

A VENDRE. CETTE belle et spacieuse Propriété appartenant à M. PIERRE VEZINA, Ec. Avocat, contenant environ deux cent vingt pieds de front sur deux cents trente pieds de profondeur, avec une Maison en pierre et Dépendances dessus construites.

Pour de plus amples informations s'adresser à Valère Guillet, éc., N. P. Trois-Rivières, 23 fév. 1853.

Pain! Pain! Pain! Le soussigné, tout en remerciant ses nombreuses pratiques de l'encouragement vraiment libéral qu'il en a reçu, profite de cette occasion pour annoncer aux citoyens de cette ville et des environs qu'il sera toujours prêt à leur fournir à domicile, la meilleure qualité de pain, aux prix les plus réduits.

JOHN MARCOUX, Rue St.-Réné.

A Louer. UNE MAISON en BOIS à une seule étage, située sur la Rue Notre-Dame.

UN ou DEUX APPARTEMENTS dans la maison en briques à deux étages, occupée actuellement par le soussigné. Possession au premier mai prochain.

Pour les conditions, s'adresser à ZÉPHIRIN BOUDREAU, Trois-Rivières, 30 mars 1853.

ATTENTION. Le soussigné informe respectueusement ses amis et les citoyens de la ville des Trois-Rivières et les habitants des paroisses circonvoisines, qu'il ouvrira vers le premier Mai prochain, un Magasin dans la maison maintenant occupée par M. C. Louthou, rue du Platon. Lequel consistera en Faïence, Epicerie, Quincailles, etc. et tout ce que l'on peut désirer dans sa ligne.

Il espère qu'avec la ponctualité qu'il mettra aux affaires, mériter l'encouragement du public.

C. F. PICHETTE, Trois-Rivières, 22 mars 1853.

ATTENTION! ATTENTION!!! Le Soussigné informe respectueusement les habitants de la VILLE DES TROIS-RIVIERES, ET CEUX DES PAROISSES CIRCONVOISINES, QU'IL OUVRIRA VERS LE PREMIER MAI PROCHAIN, UN MAGASIN EN GROS ET EN DETAIL, DANS LA MAISON MAINTENANT OCCUPEE PAR M. PIERRE DESFOSSES.

Lequel consistera en Marchandises Sèches, Epicerie, Quincailles, Faïence, Cuir, Lard, Fleur, etc., qu'il importe lui-même de l'étranger par l'entremise d'une Maison de Commerce de Montréal; il espère avec ces moyens et la ponctualité qu'il mettra aux affaires, pouvoir mériter l'encouragement du public.

Il prendra en même temps les produits du Cultivateur pour ARGENT COMPTANT ou en ÉCHANGE pour des MARCHANDISES, tels que: Blé, Avoine, Orge, pois, Beurre, Potasse, Perlasse, etc., au plus haut prix du marché.

O. CHENEVERT, Trois-Rivières, 16 mars 1853.

CROWN LANDS DEPARTEMENT, QUEBEC, 17th February, 1853.

NOTICE is hereby given that on TUESDAY, the THIRD day of MAY next, at the hour of ELEVEN A. M. the following Properties will be offered for Sale at the Exchange Reading Room, Lower Town, Quebec, and adjudged to the highest bidder, viz:

1st. The Domain Farm at Point Levy, containing two hundred and eighteen arpents of land, fronting on the River St.-Lawrence. The lower portion is covered with trees of a large growth, and the scenery is beautiful. This property might be divided with advantage into Park Lots or Emplacements.

2d. A large Grist Mill on the south shore of the St.-Lawrence, and almost adjoining the above Farm, having four run of stones, with a dwelling house, large store and other convenient buildings attached thereto, and the beach opposite the same. This Mill, from its situation on the St.-Lawrence, and very short distance from the Richmond Railroad Terminus, deserves the attention of Grain Merchants and Capitalists.

3d. A Flour Mill at St.-Henry, Seigneurie of Lauzon, lying on the north-east side of the River Etchemin, having four pair of stones, together with its dependencies, as now possessed by the actual lessees Charles Robertson et al; the water power is one of the best in this Province, and the Mill was re-built in 1846, at an expense of above £2,000.

The purchaser may retain the price of the adjudication a constituent, on giving satisfactory security. A deposit of £25 will be exacted from the purchaser of each property, at the time of the adjudication, to cover the expenses of the Sale, Advertisement, plans, &c., in case of non-fulfilment of the conditions.

For further particulars, which will be made known at the time of Sale, apply to the undersigned at the Crown Lands Office, Castle of St.-Lewis, Quebec.

FELIX FORTIER.

Departement des Terres de la Couronne,

QUEBEC, 17 février 1853. ON fait savoir que le MARDI TROISIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, les propriétés suivantes seront offertes en vente à la Chambre de Lecture de la Bourse, en la Basse-Ville de Québec, et adjugées au plus haut enchérisseur, savoir:

1. La Ferme du Domaine, à la Pointe-Lévy, contenant deux cents dix-huit arpents de terre, faisant face au fleuve Saint-Laurent. La partie d'en bas est couverte de gros arbres, et le paysage est magnifique. Cette propriété pourrait être divisée en lots de parc ou en emplacements.

2. Le grand Moulin à farine situé au sud du Saint-Laurent et presque joignant la Ferme ci-dessus ayant quatre paires de meules, avec une maison d'habitation un grand hangar et d'autres bâtiments commodes y attachés, et la grève au-devant. Ce Moulin, par sa situation sur le fleuve, et par le peu de distance où il se trouve du terminus du chemin de fer de Richmond, mérite l'attention des marchands de grains et des capitalistes.

3. Un Moulin à farine à Saint-Henry, seigneurie de Lauzon, situé du côté nord-est de la rivière Etchemin et ayant quatre paires de meules, avec ses dépendances, tel qu'il est maintenant possédé par les locataires actuels, Charles Robertson et al; la chute d'eau est une des meilleures de la province, et le moulin a été rebâti en 1846, à plus de £2,000 de frais.

L'acquéreur pourra garder le prix d'adjudication à constituit, en donnant des sûretés satisfaisantes.

Un dépôt de 25s exigé de l'acquéreur de chaque propriété au temps de l'adjudication, pour couvrir les frais de vente, d'annonces, de plans etc., en cas de non-accomplissement des conditions.

Pour les autres particularités, qui seront énoncées lors de la vente, s'adresser au soussigné au Bureau des Terres de la Couronne, Château Saint-Louis, Québec.

FELIX FORTIER.

Dissolution de Société. LA SOCIÉTÉ ci-devant existant sous les noms de "OLIVIER & GOUIN" est de ce jour dissoute de consentement mutuel. Toutes personnes endettées envers la dite société, sont priées de payer immédiatement le montant de leur compte à M. J. A. OLIVIER, qui est seul autorisé à régler les affaires de la dite société et à donner des quittances valables.

J. A. OLIVIER, GEORGE A. GOUIN, Trois-Rivières, 25 fév. 1853.

GUIDE DE L'INSTITUTEUR. La Troisième Edition de cet Ouvrage est MAINTENANT EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE CETTE VILLE.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public que cette édition a été revue, corrigée avec soin, et augmentée de matières propres à rendre l'ouvrage plus parfait. On remarquera qu'un abrégé de l'histoire du Canada a été ajouté à la fin de ce livre; ce qui devra coopérer à le rendre indispensable dans les Ecoles Primaires, et même digne d'être introduit dans les maisons d'enseignement d'un ordre plus élevé; c'est ainsi qu'il a déjà été apprécié par plusieurs collèges et couvents qu'il l'ont adopté dans leurs classes dès sa deuxième édition.

Quoique les améliorations faites à cette troisième édition aient nécessité de grandes dépenses de la part de son nouveau propriétaire, le livre ne se vendra pas plus cher que les deux premières éditions, c'est-à-dire DEUX CHELINS par exemplaire et VINGT CHELINS par douzaine.

J.-BTE. ROLLAND, 24, rue St.-Vincent, 2 mars 1853.

ORGUE EXPRESSIF DE STEIN. Cet instrument bien connu par le clergé et dont on fait maintenant usage dans plusieurs églises, convient aussi pour les SALONS.

Le soussigné invite ceux qui désirent se procurer un instrument de ce genre, de bien vouloir visiter son ORGUE DE STEIN, qu'il vendra à un prix TRÈS-MODÉRÉ. On trouvera aussi à sa librairie un bon choix de Musique récemment reçue de Paris.

J.-BTE. ROLLAND, 2 mars 1853.

AU PUBLIC. Le soussigné ayant pris la détermination de se RETIRER DU COMMERCE, et voulant vendre tout son FONDS DE MAGASIN le plus tôt possible, informe les citoyens des Trois-Rivières et le public en général, qu'il est prêt à faire de GRANDS SACRIFIRES.

Il vendra toutes ses Marchandises à 25 POUR CENT, au-dessous de ses prix ordinaires. Le tout sans réserve, en lots, pour convenir aux acheteurs.

EN GROS ET EN DETAIL. AUSSI: Des Coupons et des Marchandises de Goût, en grande quantité, à moitié Prix.

Les personnes endettées envers cet établissement sont priées de venir régler au plus tôt, car tous comptes dus après le 1er Mars prochain, seront mis entre les mains d'un avocat pour collection.

JOHN KEENAN, Trois-Rivières, 23 février 1853.

N. B.—Vente par Encan tous les Soirs après le 1er Mars.

AVIS. TOUTES personnes endettées envers la Succession de feu PIERRE VEZINA, éc., avocat, ci-devant de Québec, sont requises de venir payer immédiatement, et toutes personnes qui ont des réclamations contre la dite Succession, de présenter leurs comptes à Valère Guillet, éc., N. P.

Trois-Rivières, 23 fév. 1853.

Librairie Classique et d'Education.

DE BEAUCHEMIN & PAYETTE. A l'Enseigne du bras d'Or et du Gros Liens, 81, RUE ST.-PAUL, VIS-A-VIS MM. N. B. DESMARTEAU ET CIE.

LES soussignés ont l'honneur d'annoncer aux Messieurs La du Clergé, et Commissaires d'École et le public, tant de la ville que de la campagne, qu'ils ont en mains un assortiment très varié de Livres de Prière, d'Histoire et tous les livres d'école en gros et en détail.

—AUSSI:— Cahiers de compte de toute description, de Check, Ledger, Journal, Brouillard, Livres de Caisse Bills of Lading, ainsi qu'un grand assortiment d'Images, Papiers, Plumes, Encre, Ardoises, Crayons, etc.

Ils ont aussi adjoint à leur magasin un atelier de reliure sur un excellent pied où tous les ouvrages de commandes, dont on voudrait bien les honorer, seront faits avec goût célérité et à bon marché. Ils sont pourvus de machine à régler le papier et se chargeront de toutes espèces d'ouvrages dans cette branche.

BEAUCHEMIN & PAYETTE, Montréal 9 Février 1853.

NOTICE. Office of the Quebec and Richmond Rail Road Company. QUEBEC, 7th. February, 1853.

SUBSCRIBERS for SHARES in the QUEBEC and RICHMOND RAIL ROAD are hereby notified that on the FIRST day of FEBRUARY instant, it was resolved by the Board of Directors of the said Company, that seven calls of one pound each per share be made, the said calls being the first calls made, the said sum of one pound per share, payable as follows, to wit: the first call on the fourteenth day of March next; the second call on the fifteenth day of April next; the third call on the sixteenth day of May next; the fourth call on the eighteenth day of June next; the fifth call on the nineteenth day of July next; the sixth call on the twentieth day of August next, and the seventh call on the twenty-first day of September next. And in consequence, the said Subscribers in the said Quebec and Richmond Rail Road are hereby required to pay the said calls of one pound per share, into the hands of the Treasurer of the said Company, or the legally appointed agents of the same at the office of the Company, in the Upper Town of the City of Quebec, Buede Street, on or before the days above mentioned.

THOS. LLOYD, Secretary. Three Rivers, Feb. 9, 1853.—ft

AVIS. Bureau du Chemin de Fer de Québec et Richmond. QUEBEC 7 Février 1853.

AVIS est par les présentes donné aux SOUSCRIPTEURS d'action ou Propriétaires du CHEMIN DE FER DE QUÉBEC ET RICHMOND que le PREMIER JOUR DE FÉVRIER courant il a été résolu par les Directeurs de la dite compagnie qu'il sera fait sept versements d'une Livre par action chaque par action, les dits versements étant les premiers ordonnés, la somme d'une Livre par chaque action payable comme suit, savoir: Le premier versement le quatorzième jour de mars prochain; le deuxième versement le quinzième jour d'avril prochain; le troisième versement le seizième jour de mai prochain; le quatrième versement le dix-huitième jour de juin prochain; le cinquième versement le dix-neuvième jour de juillet prochain; le sixième versement le vingtième jour d'août prochain et le septième versement le vingt et unième jour de septembre prochain.

Et en conséquence les dits souscripteurs ou propriétaires d'actions dans le dit Chemin de Fer de Québec et Richmond sont par le présent requis et payer les dits versements d'une Livre par action entre les mains du Trésorier de la dite Compagnie ou des agents dûment constitués d'elle au Bureau de la Compagnie, en la Haute Ville de Québec, Rue Buede, les ou avant les jours ci-dessus respectivement mentionnés.

THOS. LLOYD, Secretary. Trois-Rivières, 9 février 1853.—ft

NOTICE TO LUMBERMEN. AS the BOOMS at the SHAWENIGAM & at GRAND MERE, cannot with safety be extended until such time as the river is clear of ICE, it is recommended to persons lumbering on the ST. MAURICE and its tributaries, to place no TIMBER in situations where it can get adrift with the ice in the main River, immediately on its breaking up.

SIMON J. DAWSON, Superintendent, Of the Works on the St.-Maurice. Three Rivers, 16th Feby. 1853.—20ap.

AVIS aux Propriétaires de Chantiers. COMME les BOOMS sur la Rivière CHAWINIGAM et la GRANDE MÈRE, ne peuvent pas être posés avec sûreté, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de GLACE sur ces rivières, nous recommandons aux propriétaires de Chantiers sur le ST.-MAURICE et ses tributaires, de ne pas placer aucun bois dans des endroits où ils pourraient être emportés avec la glace dans la principale rivière au débâcle des glaces au printemps.

SIMON J. DAWSON, Surintendant, Des travaux sur le St.-Maurice. Trois-Rivières, 16 fév. 1853.—Au 20 a.

AVIS. ON a besoin immédiatement, à la Manufacture de charbon (pour chemin de fer) de M. O'MEARA, à Sherbrooke, de VINGT BONS OUVRIERS. Ils seront employés constamment et recevront un salaire libéral. S'adresser à ce Bureau, ou à M. O'Meara, lui-même à Sherbrooke. Trois-Rivières 9 décembre 1852.

REMEDE INFALLIBLE!!!



Onguent d'Holloway.

UN APRES ABANDONNE SES BEQUILLES APRES AVOIR SOUFFERT PENDANT 10 ANS.

Copie d'une lettre de M. Thompson, Chimiste, Liverpool, datée 20 août 1852.

Au Professeur Holloway.

Cher Monsieur, Je suis en état de pouvoir vous informer d'une guérison extraordinaire effectuée par votre Onguent et vos Pilules, cette guérison a surpris tous ceux qui connaissent le malade. Il y a à peu près 10 ans que M. W. Cummins de la rue Saltnay, en cette ville, tomba de cheval et fut sérieusement blessé; il eut alors l'assistance des médecins les plus éminents et vint ensuite plusieurs hôpitaux, mais nonobstant toutes ces précautions, le mal empirait et enfin un ulcère se forma dans sa hanche; il devint si complètement impotent, qu'il ne put se remuer pendant 10 ans qu'avec l'aide de béquilles; il commença récemment à se servir de votre Onguent et de vos Pilules et ces remèdes ont guéri l'ulcère radicalement, ont fortifié le membre malade et l'ont mis en état de se dispenser de ses béquilles, de sorte qu'il peut maintenant marcher avec la plus grande facilité et il jouit depuis d'une santé florissante.

Signé J. THOMPSON.

GUERISON EXTRAORDINAIRE. D'UNE HORRIBLE MALADIE DE PEAU: LORSQUE TOUTE ASSISTANCE MEDICALE AVAIT FAILLI.

Copie d'une lettre de M. Hoid, Drapier de Keady près de Galway, datée le 17 mars 1852.

Au Professeur Holloway.

Monsieur, Il y a quelque temps, de mes enfants fut affligé de pustules sur tout le corps et sur les membres. J'ai consulté plusieurs médecins et chirurgiens, et tous étaient d'avis que c'était un cas désespéré. Enfin j'essayai votre onguent et vos pilules, et je puis dire sans exagération que leur effet fut miraculeux, car en continuant d'en faire usage pendant quelque temps, les pustules disparurent, et l'enfant regagna sa santé. J'ai déjà perdu un enfant de la même maladie, et je crois fermement que si elle eût fait usage de vos médicaments, elle ne serait pas morte. Je serais heureux de témoigner de la vérité de ce fait à quiconque le désirerait.

(Signé) J. Hoid, drapier.

UNE AUTRE GUERISON SURPRENANTE DE JAMBES ULCEREES, DE DEBILITE ET DE MAUVAISE SANTE.

Copie d'une lettre de M. J. M. Clennell, de New-Castle-on-Tyne, datée Septembre, 1852.

Au Professeur Holloway.

Cher Monsieur, Je suis autorisé par Mme. Gibbon, de la Rue Bailey, No. 31, en cette ville, de vous informer que pendant un espace de temps considérable elle avait souffert d'un dérangement d'estomac, d'une débilité et d'une faiblesse générale du système; elle souffrait de plus d'un grand nombre d'ulcères qu'elle avait aux jambes, qui rendaient beau jeu de matière et l'empêchaient de faire son ouvrage ordinaire. Dans cet état déplorable elle commença à se servir de vos pilules et de votre onguent, et elle dit que dans un temps extrêmement court, par leur usage, ses jambes furent guéries et elle recouvra la santé; elle peut maintenant marcher avec la plus grande facilité. Plusieurs personnes, dans cet endroit ont été extraordinairement soulagées par vos remèdes inappréciables.

Je demeure, cher Monsieur, Votre dévoué serviteur, Signé JOHN MORTON, Chimiste.

REMEDE CERTAIN POUR DES HUMEURS SCORBUTIQUES ET GUERISON EXTRAORDINAIRE D'UNE VIEILLE DAME DE 70 ANS, QUI SOUFFRAIT D'UNE MAUVAISE JAMBE.

Copie d'une lettre de MM. Walker et Cie., Chimistes.

Au Professeur Holloway.

Cher Monsieur, Parmi les guérisons effectuées par vos médicaments, en cet endroit; nous pouvons mentionner celle d'une vieille dame demeurant au village de Preston, à environ cinq milles de cette cité. Elle avait eu des plaies ulcérées à la jambe pendant plusieurs années, et dernièrement elle avait tellement augmentées, que les remèdes ordinaires n'avaient eu aucun effet; sa santé s'affaiblit rapidement par suite de ses souffrances. Dans cet état déplorable elle eut recours à vos pilules et à votre onguent, et par l'assistance de ses amis, elle put continuer à s'en servir jusqu'à ce qu'elle fut parfaitement guérie. Nous avons nous-mêmes été grandement surpris de l'effet de vos remèdes sur une personne aussi âgée, car elle compte plus de 70 ans. Nous serons heureux de satisfaire aucune personne qui douterait de l'authenticité de ce cas merveilleux, soit personnellement ou par lettre. Nous demeurons, cher Monsieur, Vos dévoués serviteurs (Signé) WALKER & Co.

6 avril 1852.

On doit se servir des pilules conjointement avec l'onguent dans la plupart des cas suivants:

- Maux de Jambes, Maux de Sein, Brûlures, Oignons, Morsure de Moustiques et de Scorpions, Coco Bay, Chigo, Engorgures, Gergures aux Mains, Corps aux Pieds (mou.), Cancers et jointures contractées et raidies, Elephantiasis, Fistules, Lumbago, Hémorrhoides, Rhumatismes, Morsure de Gorge, Maladies de Peau, Scorbute, Maux à la tête, Tumeurs, Ulcères, Blessures, Yaws, Goutte, Gonflement des Glandes.

Se vendent par la propriétaire, 244, Strand, (près Temple Bar), à Londres; et par tous les vendeurs respectables de Médicines Patentées par tout le monde civilisé, en Pots et Boîtes de 1s. 11d., 2s. 9d., 4s. 6d., 11s., 22s., et 33s. chacun. Il y a beaucoup à sauver en prenant celles des plus grandes dimensions. 2 mars 1853.

Bière, etc.

La soussignée offre en vente, à sa BRASSERIE, rue Notre-Dame, de la Bière de première qualité, en quarts et en bouteilles. Aussi du MALT et du HOUBLON. MARY ANN ANDERSON. Trois-Rivières, 15 déc. 1852.

MARCHANDISES SECHES ET GROCIERIES.

Le soussigné offre en vente à son magasin, rue des Forges, un assortiment complet de Marchandises Seches et de Groceries. Etant décidé à abandonner le commerce le printemps prochain, il vendra le fonds de son établissement au-dessous même du prix coûtant. Ses amis et le public trouveront à son magasin, des Etouffes de Coton de toutes espèces, Indienne à la livre et à la vergée, Drap, Casimir, Soieries, Hardes toutes faites, etc., etc.

— AUSSI — Thé, Café, Melange, Sucre en pain et écroulé, Cassonade, et toute autre grocserie. Le soussigné prie aussi tous ceux qui lui doivent, de venir le payer sans délai; autrement ils s'exposent à être poursuivis. PIERRE DEPOSES. Trois-Rivières, 12 jan. 1853.

WILLIAM R. ADAIR, Magasin de Bottes & Souliers.

Coin des Rues Notre-Dame et des Forges. TROIS-RIVIERES.

UNE grande variété de Souliers, de cuir, à patente, à la Jenny Lind, Prunelle, Satin, Kid, pour les Dames et Demoiselles. Souliers de toutes sortes pour les enfants. Bottes de cuir pour les Messieurs, de cuir à patente, etc., etc. Un grand assortiment de souliers de caoutchouc de toutes grandeurs et espèces pour les Dames, Messieurs et Enfants.

Fournitures pour les Cordonniers de toutes sortes; Veau Français, Anglais, Américain; Cuir à patente de veau et loup-marin; Cuir de Vache de toutes espèces; Cuir à semelle, Cuir à Harnais, Cuir Canadien, avec beaucoup d'autres articles que l'on pourra se procurer à ce magasin à des prix bien modérés. Pour de l'Argent comptant seulement. 9 Déc. 1852.

MAGASIN

D'ÉPICERIES, Vins, Liqueurs, Etc., Etc.

Rue du Platon, vis-à-vis la rue Craig.

Le soussigné, tout en exprimant sa reconnaissance aux habitants des Trois-Rivières et des environs pour l'encouragement qu'il en a reçu depuis qu'il est établi en cette ville, prend la liberté de les informer respectueusement qu'il a actuellement en mains un assortiment des plus complets de Liqueurs, Vins, Groceries et Vaisselles, consistant en Cognac Brandy, pâle et brun; Gin de Dalkypper, en futailles et en fûtons; Rum pur de Jamaïque; Alcohol de Morton; Whiskey écossais; Aile pâle écossaise d'Alto; Aile Champagne; Porter de Londres de Byass; Vins de Port de Hunt et autres; Sherry brun; Vins de Benecarlo et de Tenneriff; Huiles à Lampe; Melasse et Sucre de Muscavado; Sucre blanc en cônes et cassé; Old Hyson, Young Hyson, Twankay, Soucheur et autres thé; Cafés; Hamaoathée, Cocoa, Broma, Taylor's soluble, et autres Chocolats; Riz des Carolines et des Indes; Savons de fantaisie, à barbe, de Montréal et anglais; Chandelle de Montréal, première qualité; et noix espagnoles; Harings de Digby et harengs saisés; Saumon sélé; Tabacs à fumer et à chiquer, et tabac en feuilles; Cigars, principis et de Havane, en boîtes; Pipes; le contenu de 16 paniers et boucauts de fyanace et de verres comprenant une variété de sets à dîner et à thé; Joujou d'enfants; Lampes de table; Coutellerie et beaucoup d'articles de fantaisie; Tabac à prise, double rose, de Macaboy, à 6d. la lb. etc., etc.

Le tout ayant été acheté pour argent comptant, sera vendu pour argent comptant ou avec un court crédit approché, à aussi bon et meilleur au coin des rues NOTRE DAME et des FORGES dans la grande maison appartenant à Jean Défossez Ecr., et ci-devant occupé par J. B. Lajoie, Ecr.

J. CHS. H. CRAIG. Trois-Rivières, 15 décembre 1852.

AVIS.

TOUTES personnes entendées à la succession de feu Moses Hart, écr., en son vivant de la ville des Trois-Rivières, sont priées de venir régler sous le plus court délai, avec la soussignée, seule Exécutrice Testamentaire. MARY MCCARTHY. Trois-Rivières, 15 déc. 1852.

ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION!

Pas de Blague.

Le Soussigné ayant changé de domicile, offre ses remerciements sincères au Public de cette Ville, et des environs, pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu, et il en espère la continuation. Il vient de recevoir un assortiment général et complet de MARCHANDISES SECHES, les mieux choisies et de goût, ainsi que de PARFUMERIE, etc., etc., qu'il vendra positivement à des prix très réduits, pour argent comptant.

Il a transporté son magasin au coin des rues NOTRE DAME et des FORGES dans la grande maison appartenant à Jean Défossez Ecr., et ci-devant occupé par J. B. Lajoie, Ecr. J. CHS. H. CRAIG. Trois-Rivières, 15 décembre 1852.

\$400 DE RECOMPENSE!

A quiconque trouvera aux Trois-Rivières, des marchandises à meilleurs marchés que celles qui sont en vente au MAGASIN DU PEUPLE, RUE NOTRE-DAME.

Le fonds de Magasin est nouveau, bien choisi et varié. L'acheteur trouvera à un prix modique tout ce qui est nécessaire pour se protéger contre la sévérité de nos hivers canadiens; tant qu'au goût des effets, le petit maître le plus délicat ne pourra y trouver à redire.

Le secret par lequel le soussigné peut fournir de meilleures marchandises et à plus bas prix que tout autre en cette ville est simplement celui-ci: Il achète et vend argent comptant. Ceux qui nous visiteront sans délai, ne regretteront pas leur démarche. R. LANIGAN. Trois-Rivières, 9 décembre 1852.

LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

DE J. B. ROLLAND, NO. 24, RUE SAINT VINCENT, MONTRÉAL.

LISTE abrégée des articles que l'on trouve à cette adresse à des prix très-réduits: POUR CADEAUX, Livres de Prières et d'histoire, Livres de Compte, de Mémoire, Papeteries fines, Enveloppes de Lettres, Papier à écrire, à Musique, à Enveloppe, pour Fleurs de toutes les couleurs, de Soie, d'Argent et d'Or.

Bordures en Or et en Argent, Tapisseries, Patrons variés, Plumes d'Oie et d'Acier, Manches de Plume, Crayons de Mine, Cires à Cacheter, Ombres, Ardoises, Crayons d'Ardoise, Savons d'Odor, Parfumerie, Chapelets ordinaires, en Argent, Médailles ordinaires, en Argent, Croix, Bénitiers, Statues en Porcelaine de différentes grandeurs, de la Sainte Vierge et de Saints, Cadres pour Gravures, Lithographies, Cartes Géographiques, Cartes des Canadas, Mappemonde, Modèles d'Écriture, de Dessin, Cahiers de Dessin, Peintures pour Dessins, Brosses, etc., etc. Et une grande variété d'autres effets qui se rattachent à la Librairie. 9 déc. 1852.

CULTIVATEURS, ATTENTION!!



100 Gerbes de Blé battues aux bras, coûtent £0 7 6
100 " " " au moulin, coûtent " 0 2 6

Argent économisé, sur 100 Gerbes, " 0 5 0

Pour battre 100 Gerbes aux bras il faut " 3 jours.
" " " au moulin il faut " 1 heure.

Temps d'économisé, " 35 heures.

LE TEMPS VAUT L'ARGENT.

La célèbre Machine améliorée pour Battre le Grain à l'aide de Chevaux.

A. & P. ROBICHON, informent respectueusement les cultivateurs et le public en général du District des Trois-Rivières, qu'ils ont toujours en main et prêts à livrer de ce genre, fabriquée dans le pays ou ailleurs, jusqu'à ce jour. Leurs moulins ont surpassé tous ceux qui se sont trouvés en compétition avec eux, tant pour la vitesse que pour le pouvoir. Ils ont l'avantage aussi de ne pas perdre de grain et de vanner plus vite que les autres.

Ils n'emploient que des matériaux de première qualité, et l'attention et le soin qu'ils portent à leur établissement, font qu'ils offrent de garantir tout ouvrage, et qu'ils s'obligent de raccommorder gratis, pendant un an, tout ce qui se brisera dans leurs moulins, par suite de la mauvaise qualité des matériaux et de l'ouvrage. La supériorité de leurs moulins est prouvée par le certificat ci-dessous, signé par des cultivateurs respectables qui ont battu eux-mêmes avec leurs moulins achetés et faits chez eux. Ferts d'un pareil témoignage, ils s'adressent avec confiance au public et à leurs compatriotes pour leur demander de leur continuer l'encouragement qu'ils ont bien voulu leur donner jusqu'à présent.

Si saisis cette occasion pour remercier les cultivateurs et le public des Trois-Rivières pour l'encouragement libéral qu'ils ont reçu, et ils peuvent leur assurer que l'expérience acquise par cette encouragement leur ont donné le moyen d'offrir au public en général, des moulins meilleurs et mieux finis que ceux de l'année dernière.

Tous les cultivateurs et le public sont respectueusement invités à visiter leur établissement. Ils pourront juger par eux-mêmes de la bonne qualité des matériaux et de la solidité de leurs ouvrages. Tous les ordres doivent être adressés à A. & P. ROBICHON, rue Notre Dame Trois-Rivières, et seront exécutés avec promptitude et ponctualité. Trois-Rivières 5 janvier 1853.

CERTIFICAT:

Nous, soussignés, certifions que les moulins à battre que nous avons achetés l'an dernier, de Messieurs A. & P. ROBICHON, sont de bons moulins qui n'ont jamais été surpassés ni même égalés tant en vitesse qu'en pouvoir, qualité d'ouvrage et solidité, par aucun moulin des autres fabriques. Nos moulins ne perdent pas de grains, ils battent et vannent bien net et nous épargnent le trouble de repasser le grain au crible pour l'envoyer au marché ou au moulin à farine; c'est avec plaisir que nous recommandons au public la fabrique de Messieurs A. & P. ROBICHON.

Oliver Duval, Banlieu; J. B. Lajoie, Trois-Rivières; François Germain, Ste.-Geneviève. Jos. Landry, St.-Grégoire; Jos Rivard, Champlain; J. B. Bernival, St.-Bernard. Oné. Gouin, St.-François; Joseph Dufaine, Pointe du lac; André Blais, Yamachiche. Dol. Flagéole, St.-Baithé; 9 décembre, 1852.

MAGASIN DE BOTTES, SOULIERS ET CHAUSSURES DE CAOUTCHOUC.

Le soussigné vient de recevoir une grande variété de NOUVEAUX ARTICLES—comme il n'en a jamais été offert sur le Marché—consistant en Souliers Terra Cotia, Paniers à Cartes, Lampes Vesta, Porte-Cartes de Dames, Encriers de Whitney, Patentés, Verres Colorés, de Porcelaine, patrons assortis. Cartes à Jouer de Jenny Lind, Ecrins de Bijoux, grand assortiment de Porte-Monnaie, nouveaux dessins de Paris, Paniers à Fruits, différentes grandeurs, Foyers d'Amazonie, Belles Boîtes à Ouvrage, Porte-Cigares en papier maché, Peignes de Dames d'Écaillés, Récrutiles de Soie, Bracelets et Boucles d'Oreilles en Corail, Bagues de Cornéa, etc., etc.

Nouveau Fonds d'Articles de Gout. Le soussigné vient de recevoir une grande variété de NOUVEAUX ARTICLES—comme il n'en a jamais été offert sur le Marché—consistant en Souliers Terra Cotia, Paniers à Cartes, Lampes Vesta, Porte-Cartes de Dames, Encriers de Whitney, Patentés, Verres Colorés, de Porcelaine, patrons assortis. Cartes à Jouer de Jenny Lind, Ecrins de Bijoux, grand assortiment de Porte-Monnaie, nouveaux dessins de Paris, Paniers à Fruits, différentes grandeurs, Foyers d'Amazonie, Belles Boîtes à Ouvrage, Porte-Cigares en papier maché, Peignes de Dames d'Écaillés, Récrutiles de Soie, Bracelets et Boucles d'Oreilles en Corail, Bagues de Cornéa, etc., etc.

— AUSSI — Une variété d'Horloges de Huit Jours, consistant en "Kossuth," "Rossignol" et autres sortes; avec le splendide assortiment ordinaire de Montres d'Or et d'Argent, Bijouteries et articles Lamés. H. PEACOCK, 96, rue Notre-Dame. 9 Décembre, 1852.

On a Besoin.

CETTE Imprimerie, d'un jeune homme intelligent et qui sache lire, de 15 à 16 ans, comme apprenti Typographe. S'adresser à ce Bureau pour les conditions. Bureau de l'Ere Nouvelle, 15 déc. 1852.

EXPORTATION DIRECTE DE FRANCE.

Le soussigné offre en vente à son magasin, des VINS FRANÇAIS de toute espèce, tels que, Champagne, Bordeaux, St-Julien, Clairet, St-Estèfle, Château Margot, Château La Fitte, Haut Sauterne, Côte Rotie, Vin de Messe de toute qualité. Ay Mousseux, Vin de Port, d'Espagne, d'Italie et de Madère. Cognac de premier choix, Rum de la Jamaïque et des Antilles en arivage directement par New-York. BOISSONS DU CANADA DE TOUTE ESPÈCE. AUSSI: Tous les CURS d'importation, tels que Veau Français de première qualité à 10 pour 100 à meilleur marché que les autres, Goudrier Américain, Vache Ronde, Vache Fendue, Taur de toute espèce, Water Proof, Maroquin, premier choix de Chèvre et de Mouton, Cuir à patente de Veau Français premier choix, ainsi que toute espèce de Doublures et Fouritures, tels que Formes, Chevilles, Pointes, Zinc, etc., etc.

DE PLUS: LIBRAIRIE ET PAPETERIE FRANÇAISE. Toute espèce de livres pour le Culte Catholique, Images en tout genre, Chapelets de toute espèce, Crucifix de toute grandeur, Médailles et Médailles du St-Père, Calendrier Ecclésiastique, Livres pour les Ecoles, Enveloppes pour lettres.

EN OUTRE: Groceries en tout genre, Sucre, Savon, Chandelle, Thé, Tabac, Fleur, Pois, etc., etc. Le Soussigné tient constamment deux bons Chevaux et de bonnes voitures. Les personnes qui désirent voyager, peuvent s'adresser à lui. Le tout à des prix très-modérés. Il invite ses amis et le public à venir le visiter. JOSEPH VALETTE, Rue du Platon. Trois-Rivières, 15 déc. 1852.

AIMÉ DESILETS, Ecr., Avocat.

TROIS-RIVIERES, RUE ST.-JOSEPH. BUREAU en l'étude de Dr. Turcotte, (ci-devant le Bureau de feu L. E. Desilets, écr., avocat.) On le trouvera à son Bureau tous les jours. 26 janvier 1853.

Cloches d'Eglise.

Les soussignés étant dans l'habitude, depuis 25 ans, de faire le commerce des cloches—informent les fabricants qu'ils sont toujours en relations avec la maison Mears et Cie., de Londres et qu'ils pourront toujours en fournir d'aussi bonnes que celles qu'ils ont fait venir par Boucherville, St.-Rémi, l'Industrie et par ceux de 3 ou 4 séparées. DELAGRAVE & Cie. 26 janvier 1853.

AIMÉ DESILETS, Ecr., Avocat.

TROIS-RIVIERES, RUE ST.-JOSEPH. BUREAU en l'étude de Dr. Turcotte, (ci-devant le Bureau de feu L. E. Desilets, écr., avocat.) On le trouvera à son Bureau tous les jours. 26 janvier 1853.

PHARMACIE DU DR. PICAULT,



36 RUE NOTRE-DAME, 36 PRES DE L'ÉGLISE DE BONSECOURS, MONTRÉAL.

CETTE PHARMACIE placée dans une position centrale, entre le Marché Bonsecours et le Marché des Animaux, à deux pas de l'Église de Bonsecours, dans le voisinage de l'hôtel Donegana, de l'hôtel de Hays, de la Cour de Justice et des bureaux de la Corporation, offre un avantage tout particulier aux habitants de la campagne ainsi qu'aux marchands qui visitent Montréal.

On y trouve tous les remèdes annoncés dans les gazettes, et de plus les médicaments français le plus en réputation. — AUSSI — Le TRÉSOR DES NOURICES, remède souverain contre toutes les indispositions des enfants, telle que, Coliques, Diarrhées ou Débards, Défautes de Sommeil, Moux de dents, etc., etc., etc.

Ce sirop agréable à prendre devrait se trouver dans toutes les maisons où l'on élève des enfants. Prix 80 sous la bouteille. Le VERMIFUGE et les POUDES VERMIFUGES détruisent sûrement, promptement et sans danger tous les vers chez les enfants et les grandes personnes. ELIXIR et SIROP PULMONAIRE, contre les Rhumes, Ailme, Consomption commençante, douleur d'Estomac et en général contre les maladies de la Poitrine. ELIXIR TONIQUE ANTIGLAIREUX, recommandé contre toutes les nombreuses maladies dont les Glaires sont le principal symptôme.

Essences de Noyau, Citron, Orange, Ananas, Clous de Girofle, Cannelle, Macis, Vanille, Roses, et autres Essences pour aromatiser les Poudings, Crèmes, Gâteaux, Bis-cuits, Sirops, etc., etc., etc. Poisson pour détruire les Punaises, les Coquerelles, les Rats, les Souris, les Barbeaux. Poisson pour détruire les Mouches, etc., etc. ESSENCES d'ÉPINETTE AROMATIQUE pour fabriquer soi-même, et à peu de frais, une excellente BIÈRE d'été bien supérieure à celle qu'on vend généralement—avantage précieux pour les familles surtout pendant les chaleurs de l'été.

— AUSSI — Un assortiment général de Savons de toilette, d'Eau de Cologne et de Lavande, de Rimel de Parfums de toute espèce, de Pilules purgatives, enfin de tout ce qui se vend d'habitude dans une Pharmacie. Les prix sont modérés. P. E. PICAULT. Montréal, 9 déc. 1852.

O. DEPINCIER, MARCHAND-TAILLEUR, 3.

PLACE D'ARMES, MONTRÉAL. TOUJOURS en main un assortiment choisi de Draps, Casimirs, Tweeds, Etouffes pour les vestes qu'il emploie à l'ordre dans le goût le plus récent et le plus élégant, à bon marché. — AUSSI — Un assortiment général de Hardes faites. Trois-Rivières, 15 déc. 1852.

Atelier Typographique DE L'ERE NOUVELLE, RUE NOTRE-DAME.

ON se charge à cette Imprimerie de toutes sortes d'impressions, telles que: LETTRES FUNÉRAIRES, CIRCULAIRES, BROCHURES, SOMMAIRES, CATALOGUES, CONTRATS, BLANCS, pour Cour de Circuit et Cours des Commis-saires, etc., etc. Toute commande faite, exécutée avec goût, ponctualité, sur bon papier et avec des caractères neufs. Prix très-moindres.

ABONNEMENT:

Pour six mois.....\$1
Do douze mois.....\$2
Outre les frais de Poste. L'ERE NOUVELLE paraît le MERCREDI de chaque semaine. Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement qui ne peut être moindre que six mois, et payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, corrections, etc., doivent être adressées, franchises de port, du bureau du journal, à W. H. ROWEN ET CIE., munies d'une signature responsable. Toute personne fournissant six abonné payant, recevra le journal gratis.

TARIF DES ANNONCES:

Pour la première insertion, par ligne..... 0 0 4
Pour les insertions subséquentes, par ligne..... 0 0 1
Les annonces publiées pendant trois mois, par ligne pour chaque insertion..... 0 0 4
Pour une annonce d'une colonne pendant une année.....\$10 0 0
Do do do six mois..... 6 5 0
Do do do trois mois..... 3 15 0
Une annonce de 3 à 10 lignes, pendant l'année 0 15 0

AGENTS DE L'ERE NOUVELLE:

- Béancour..... MM. J. D'AMOUR.
- Champlain..... " N. GINGRAS.
- Gentilly..... " H. TOURIGNY.
- Ile Verte..... " R. L. PROVANCHER.
- L'Ange..... " J. B. E. DORION.
- Lanoré..... " D. NOEL.
- La Rivière du Foyers..... " J. DEGRAU.
- Maskinongé..... " DR. MASSE.
- Montréal..... " S. MARTIN, DR.-CER.
- Nicolet..... " E. L. CRESPEL.
- Rivière du Loup..... " LEON CARON.
- St.-Anne..... " L. BUREAU.
- St.-Bernard..... " L. BOUCHER.
- St.-Étienne..... " P. Z. DELOTTVILLE.
- St.-François..... " C. F. BERNIER.
- St.-Grégoire..... " J. BAUDON DR. LAIT.
- Sherbrooke et Lennoxville..... " CHARLES ROYER.
- St.-Léon..... " DR. LASSERAYE.
- St.-Michel d'Yamaska..... " M. BEAUFRE.
- St.-Stanislas..... " E. RINFRAY.
- St.-Ursule..... " LEON LUPIN.
- Yamachiche..... " DR. DESAULNIERS.

RÉDACTEUR-EN-CHEF: J. N. BUREAU.

W. H. ROWEN, IMPRIMERIE.